

OPINION INDIVIDUELLE DE M. ODA

[Traduction]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
OBSERVATIONS LIMINAIRES	472
PREMIÈRE PARTIE. LA QUALITÉ DE DEMANDEUR DU NICARAGUA	473
Chapitre 1. La déclaration d'acceptation de la disposition facultative faite par le Nicaragua en 1929	473
Chapitre 2. L'article 36, paragraphe 5, du Statut	478
Chapitre 3. La position du Nicaragua en ce qui concerne la clause facultative	483
DEUXIÈME PARTIE. L'EFFET DE LA LETTRE DE M. SHULTZ	489
Chapitre 1. Nouveaux types de réserves	489
Chapitre 2. Dénonciation et modification de la déclaration des Etats-Unis	494
Chapitre 3. Effet quant au Nicaragua de la dénonciation par les Etats-Unis de l'obligation qu'ils avaient souscrite en vertu de la clause facultative	510
CONCLUSIONS	513

OBSERVATIONS LIMINAIRES

Bien que je me sépare de la Cour sur nombre de points essentiels, je souscris à sa conclusion (par. 113, al. 1^c) selon laquelle elle a compétence pour connaître de l'affaire, pour l'unique raison que je ne peux, avec assurance, me dissocier de l'interprétation qui est donnée dans l'arrêt du traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre le Nicaragua et les Etats-Unis en 1956.

Pourtant il n'est pas du tout question de ce traité dans la requête du Nicaragua, et il en a été à peine question à l'audience, sauf une fois, lorsque l'agent du Nicaragua a déclaré qu'il constituait « une base subsidiaire de compétence de la Cour » ; d'autre part, je ne suis pas convaincu que la Cour se soit suffisamment assurée qu'un différend quant à l'interprétation ou à l'application du traité – lequel est de caractère commercial – existe, ni que, si tel est le cas, les Parties ont essayé d'engager des négociations diplomatiques et que celles-ci n'ont pas abouti à un règlement (voir l'article XXIV, paragraphe 2, du traité). Je crains que la Cour ne puisse paraître se prêter à la soumission d'une affaire « par la petite porte ». Aussi doit-il être entendu qu'une instance entamée devant la Cour en vertu du traité de 1956 doit être d'une portée beaucoup plus strictement limitée que celle introduite par le Nicaragua dans sa requête initiale. En d'autres termes, la Cour ne peut connaître de la présente affaire que dans la mesure où il est établi que telle ou telle disposition précise du traité a été violée.

De plus, en acceptant ce traité comme un des fondements de sa compétence, la Cour semble implicitement admettre que l'article 36, paragraphe 2, de son Statut, lu en conjonction avec le paragraphe 5, ne constitue pas une base de compétence solide. Il est vrai que dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran* la Cour a fondé sa juridiction sur deux sources distinctes, mais elle l'a fait pour des raisons qui n'ont pas d'équivalent dans la présente instance, de sorte que la mention faite dans l'arrêt de ce prétendu précédent représente une application extrêmement équivoque de la jurisprudence de la Cour.

Vu le délai déraisonnablement court imparti aux juges pour rédiger leur opinion individuelle ou dissidente en la présente affaire, je ne pourrai, à mon grand regret, traiter de tous les aspects de l'arrêt auxquels je ne puis souscrire. Je me bornerai donc, pour l'essentiel, à exposer mes vues, qui sont diamétralement opposées à celles exposées dans l'arrêt, sur l'article 36, paragraphe 2, couplé avec le paragraphe 5, du Statut de la Cour, puisque ces dispositions, qui sont la base même du régime dit de la clause facultative ou de la juridiction obligatoire, soulèvent des questions d'interprétation et d'application à ce point importantes que l'avenir de la Cour pourrait peut-être en dépendre.

PREMIÈRE PARTIE. LA QUALITÉ DE DEMANDEUR DU NICARAGUA

*Chapitre 1. La déclaration d'acceptation
de la disposition facultative faite par le Nicaragua en 1929*

I.

Le Nicaragua est devenu Membre de la Société des Nations le 3 novembre 1920¹. Le 13 décembre de la même année, il s'est joint aux autres Membres de la Société des Nations quand ceux-ci ont adopté à l'unanimité une résolution portant approbation, avec les amendements qui y avaient été apportés, du projet de Statut de la Cour permanente de Justice internationale et prévoyant la signature d'un protocole par lequel les Membres de la Société des Nations constateraient « qu'ils reconnaissent ce Statut ». Le protocole était libellé de manière à donner effet et sens à cette reconnaissance, puisqu'il prévoyait premièrement que le Statut de la Cour entrerait en vigueur une fois le protocole ratifié par la majorité des Membres de la Société, et, deuxièmement, que ceux-ci déclareraient « accepter la juridiction de la Cour dans les termes et conditions prévus dans le Statut ci-dessus visé ». Le protocole disposait en outre :

« Le présent Protocole ... sera ratifié. Chaque Puissance adressera sa ratification au Secrétariat général de la Société des Nations, par les soins duquel il en sera donné avis à toutes les autres Puissances signataires. Les ratifications resteront déposées dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations. » (*C.P.J.I. série D n° 1, 4^e éd., p. 7.*)

Il était donc indispensable de ratifier le protocole pour que la Cour permanente soit établie et pour qu'elle soit dotée d'une compétence *ratione personae*. Il peut donc en être conclu qu'un Etat, même s'il avait voté pour la résolution du 13 décembre 1920 et même s'il était demeuré Membre de la Société des Nations, ne pouvait être réputé avoir accepté la juridiction de la Cour, juridiction prise au sens minimal ci-dessus, que s'il avait signé et ratifié le protocole, lequel a été ouvert à la signature trois jours seulement après l'adoption de la résolution.

Le Nicaragua a signé le protocole de signature, mais il ne l'a fait que le 14 septembre 1929, date à laquelle il a aussi signé le protocole concernant la révision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Il reste que, comme il est à maintes reprises précisé dans l'arrêt, rien ne prouve que le Nicaragua ait jamais déposé aux archives du Secrétariat de la Société des Nations un instrument de ratification. Mais d'autre part il ressort des pièces communiquées à la Cour qu'entre 1934 et 1939 le Nicaragua a procédé sur le plan interne aux formalités devant conduire à la

¹ Le Nicaragua a notifié par la suite, le 26 juin 1936, son intention de se retirer de la Société des Nations, et ce retrait a pris effet le 26 juin 1938 (Société des Nations, *Journal officiel*, XVII^e année, nos 8-9 (1936), p. 923).

ratification du protocole de signature du Statut. Sur le plan extérieur, le ministre des affaires étrangères du Nicaragua a envoyé le 29 novembre 1939 au Secrétaire général de la Société des Nations un télégramme ainsi libellé :

[Traduction de l'espagnol]

« Statut et protocole Cour permanente Justice internationale La Haye déjà ratifiés. Instrument de ratification sera envoyé en temps voulu. Relations. »

Le conseiller juridique par intérim de la Société des Nations a accusé réception du télégramme le 30 novembre 1939, dans les termes suivants :

« En réponse, je m'empresse de vous informer que le service compétent du Secrétariat se tient à la disposition de votre gouvernement pour lui faciliter les formalités relatives au dépôt dudit instrument de ratification. » (Annexe 23 au contre-mémoire des Etats-Unis.)

Le Secrétariat de la Société des Nations n'a cependant pas reçu l'instrument de ratification. Dans la lettre qu'il a adressée le 15 septembre 1942 à M. Manley O. Hudson, le conseiller juridique par intérim écrivait :

« Nous n'avons pas reçu la ratification nécessaire pour parachever la signature du protocole de la Cour, ainsi que pour donner effet aux obligations visées à l'article 36. Toutefois, le 29 novembre 1939, le Secrétaire général a été informé par télégramme que le protocole de la Cour avait été ratifié par le président de la République du Nicaragua. Cependant nous n'avons jamais reçu l'instrument de ratification, lequel aurait dû nous être envoyé. Le Nicaragua n'est donc lié ni par le protocole ni par la clause facultative. » (Annexe 25 au contre-mémoire des Etats-Unis.)

Dans son mémoire (par. 86), le Nicaragua admet que « l'instrument de ratification du protocole de signature ne semble pas avoir été déposé ». Et on lit ceci dans l'annexe 1 audit mémoire :

« Les recherches auxquelles le Gouvernement du Nicaragua a procédé aux fins de la présente instance dans les archives officielles nicaraguayennes n'ont pas révélé à ce jour de document attestant que l'instrument de ratification du protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale ait été transmis à Genève. »

L'agent du Nicaragua a déclaré à l'audience du 8 octobre 1984 :

« Les événements de la seconde guerre mondiale, qui battait son plein, et les attaques dirigées contre les navires de commerce, peuvent donc expliquer que ces instruments ne soient apparemment jamais parvenus au Greffe de la Cour permanente. »

Le Nicaragua lui-même semble donc reconnaître que l'instrument de ratification du protocole n'a pas été déposé, comme il aurait dû l'être, au Secrétariat de la Société des Nations.

Le Nicaragua a émis l'opinion que ce vice intervenu dans le processus de reconnaissance du Statut et d'acceptation de la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale peut s'expliquer par le déclenchement de la guerre en Europe, en 1939. Néanmoins, ce qui importe en la présente espèce, ce n'est pas la question de savoir si l'instrument de ratification indispensable aurait pu être déposé à une date donnée en 1939. Même si l'on reconnaît la gravité de la situation qui existait en Europe dès 1939, il est difficile de croire que le Nicaragua n'aurait pas pu, à un moment ou à un autre jusqu'en 1945, combler cette lacune s'il avait toujours eu l'intention de devenir partie au Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

II

Ainsi, le Nicaragua n'était allé qu'à mi-chemin dans la reconnaissance du Statut (pour paraphraser la résolution de 1920) ou afin d'accepter la juridiction (pour paraphraser le protocole) lorsque, le 24 septembre 1929, il a fait la déclaration suivante, conformément à ce qu'il est convenu d'appeler la disposition facultative :

« Au nom de la République du Nicaragua, je déclare reconnaître comme obligatoire et sans condition la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale. »

L'article 36 du Statut de la Cour permanente stipulait que ces déclarations pouvaient être faites « soit lors de la signature ou de la ratification du protocole » de signature, « soit ultérieurement ». Le Nicaragua a fait sa déclaration dix jours après avoir signé le protocole, ce qui donne à penser qu'il avait véritablement l'intention, à l'époque, de parachever toutes les formalités par lesquelles il aurait reconnu le Statut et accepté la juridiction de la Cour permanente — et, qui plus est, accepté celle-ci comme obligatoire et sans condition. La ratification n'ayant pas eu lieu, il n'en a rien été, et cette intention, comme nous l'avons vu, ne s'est jamais concrétisée. Du point de vue de l'effectivité juridique, le fait que le Nicaragua a parcouru la moitié du chemin n'a aucune valeur. Car, après tout, quel effet peut être attribué à sa déclaration reconnaissant comme obligatoire une juridiction qu'il n'a pas acceptée selon les formes prescrites, la juridiction d'une Cour dont il n'a pas reconnu le Statut dans les formes prescrites ?

A cet égard, et même en tenant pour établi que le Nicaragua n'ait jamais varié dans son intention, je ne saurais accepter le postulat que cette intention compensait le vice, dès lors qu'il s'agissait d'un vice de forme. Comme je l'ai indiqué dès le départ, la ratification du protocole était un impératif absolu et, sans cette ratification, la Cour permanente ne pouvait être compétente vis-à-vis du Nicaragua. Je me trouve conforté dans cette

conclusion par le libellé même de la résolution du 13 décembre 1920, où il est déclaré explicitement que la Cour serait appelée à siéger uniquement dans « les litiges entre les Membres [de la Société des Nations] ou Etats ayant ratifié [le protocole] », ainsi qu'entre les autres Etats auxquels la Cour était ouverte aux termes de l'article 35, paragraphe 2, de son Statut (C.P.J.I. série D n° 1, 4^e éd., p. 7). Le Nicaragua n'a jamais appartenu à aucune de ces deux catégories. La ratification n'était donc pas une simple formalité, pas plus que ne l'était l'obligation d'« adresser » la ratification au Secrétaire général, vu que celui-ci ne pouvait en donner avis « à toutes les autres Puissances signataires » que si elle était accomplie. Que je sache, il n'a jamais été reproché au Secrétaire général d'avoir négligé de procéder à cette notification sur la foi du télégramme de 1939.

A l'époque de la Cour permanente il ne faisait aucun doute à La Haye que le Nicaragua ne pouvait être considéré comme lié par sa déclaration tant qu'il n'avait pas ratifié le protocole. C'est ce qui ressort sans aucune ambiguïté de la *Collection des textes régissant la compétence de la Cour* publiée par le Greffier (C.P.J.I. série D n° 6, 4^e éd., 1932), qui comprend une liste des « Signataires » de la disposition facultative (p. 32), immédiatement suivie d'une liste des « Etats liés » (p. 33). Plusieurs Etats figurent dans la première liste et non dans la seconde : dans la plupart des cas parce qu'il restait à respecter une condition volontairement assumée de ratification de la *déclaration*, mais, s'agissant du Nicaragua, parce que celui-ci n'avait pas ratifié le *protocole* (*ibid.*, p. 58, note 5, et tableau de la page 61). Cette situation est demeurée inchangée tout au long de l'existence de la Cour permanente, et c'est ainsi qu'il n'a jamais été possible, à aucun moment, de faire fond sur la déclaration du Nicaragua.

Il importe de noter que le Nicaragua n'était pas le seul pays à avoir fait sa déclaration avant d'avoir procédé à la ratification indispensable du protocole de signature du Statut. En particulier, au début de la création de la Cour permanente de Justice internationale, plusieurs Etats, sans doute encouragés par le libellé même de l'article 36 du Statut, ont déposé des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire « lors de la signature » du protocole de signature, bien avant d'avoir ratifié le protocole. C'est ainsi qu'il est indiqué dans le *Quinzième Rapport annuel* de la Cour permanente de Justice internationale, dernier rapport publié avant 1945, qu'au 15 juin 1939 le protocole de signature de 1920 avait été signé par cinquante-huit nations, dont neuf (Etats-Unis d'Amérique, *Argentine*, *Costa Rica*, *Egypte*, *Guatemala*, *Iraq*, *Libéria*, *Nicaragua* et *Turquie*) ne l'avaient pas ratifié ; les huit Etats dont le nom apparaît en italiques avaient pourtant déclaré, d'une manière ou d'une autre, accepter la juridiction obligatoire de la Cour.

Quelle que soit la valeur en droit des annuaires officiels, il reste que le Greffier de la Cour a pris soin de préciser, dans sa préface aux addenda à la susdite *Collection des textes régissant la compétence de la Cour* qui ont été incorporés dans les *Rapports annuels*, que ladite collection cite « les actes internationaux entrés en vigueur ou simplement signés » (voir par

exemple *C.P.J.I. série E n° 15*, p. 205), de sorte qu'on ne peut tirer aucune conclusion utile de l'inclusion du nom des huit Etats susmentionnés dans le *Tableau des Etats ayant souscrit à la disposition facultative*.

La situation du Nicaragua à cet égard demeurait, au 31 décembre 1945, inchangée. Dans le *Seizième Rapport* de la Cour permanente de Justice internationale (le dernier volume de la série, portant sur la période 1939-1945, et qui n'est donc plus appelé rapport annuel), publié après 1946, les mentions concernant le Nicaragua sont identiques à celles portées dans les volumes précédents, à cette seule différence que la note suivante a été ajoutée, sous une rubrique intitulée *Protocole de signature du Statut de la Cour* :

« Suivant un télégramme en date du 29 novembre 1939, adressé à la Société des Nations, le Nicaragua a ratifié le Protocole, l'instrument de ratification devant suivre. Le dépôt de celui-ci n'a cependant pas encore eu lieu. » (*C.P.J.I. série E n° 16*, p. 323.)

Dans ledit rapport, comme dans les rapports précédents, le Nicaragua figure au nombre des Etats qui ont *souscrit* [à la disposition facultative] *sans condition de ratification* (*ibid.*, p. 43), et aussi au nombre des Etats qui *ont souscrit sans condition de ratification, mais sans que le protocole de signature du Statut ait été ratifié* (*ibid.*, p. 43). Même dans ce rapport, le Nicaragua ne figurait pas au nombre des vingt-neuf *Etats liés* (*ibid.*, p. 44). Malgré le télégramme de 1939, aucun changement n'a été apporté à la classification du Nicaragua dans le *Tableau des Etats ayant souscrit à la disposition facultative* (*ibid.*, p. 337).

III

Il va sans dire que la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale n'avait en soi aucun effet si elle émanait d'un Etat qui n'était pas devenu partie au Statut de la Cour permanente de Justice internationale, et que la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour ne pouvait être en vigueur sans que le Statut lui-même, auquel seule une telle déclaration pouvait être rattachée, fût reconnu.

Il n'est pas aisé de préciser le nombre des Etats dont la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour était encore valide en 1945, en raison des incertitudes qui entourent les déclarations de certains pays. Un assez grand nombre de déclarations étaient déjà devenues caduques à cette époque, après expiration du délai fixé dans leur texte, et des déclarations faites par des Etats qui ne figuraient pas au nombre des membres fondateurs de l'Organisation des Nations Unies étaient encore valides. En 1945, il était possible de dire, en se basant sur le *Quinzième Rapport annuel* (le dernier disponible), qu'une vingtaine de déclarations faites par des Etats membres fondateurs de l'Organisation des Nations Unies étaient encore valides et efficaces. J'en arrive ainsi à la question du passage à la Cour internationale de Justice.

Chapitre 2. L'article 36, paragraphe 5, du Statut

I

L'origine de l'article 36, paragraphe 5, du Statut de la Cour actuelle remonte à une question que la délégation du Royaume-Uni a posée au sein du comité de juristes réuni à Washington en vue de préparer la conférence devant se tenir à San Francisco au printemps de 1945 pour rédiger la Charte des Nations Unies. Dans un document daté du 10 avril 1945, le Royaume-Uni a situé le problème en ces termes :

« Une telle question qui se posera à propos de l'article 36 sera de savoir quelles mesures il conviendra de prendre concernant les acceptations en vigueur de la disposition facultative par lesquelles divers pays se sont engagés, moyennant certaines réserves, à reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour. Ces acceptations doivent-elles être considérées comme devenues automatiquement caduques, ou bien faudrait-il prévoir un système qui permette de les *maintenir en vigueur*, assorti éventuellement de dispositions réservant à ceux qui le souhaitent la faculté de les reviser ou de les dénoncer ? » (CNUOI, vol. XIV, p. 318. Les italiques sont de moi.)

La lecture des documents du comité de juristes ne révèle aucune autre analyse significative de la question, mais dans son compte rendu du 14 avril 1945, le sous-comité chargé de l'avant-projet de l'article 36 a estimé qu'il conviendrait de prévoir « un accord spécial pour maintenir ces acceptations en vigueur » (en anglais « a special agreement for continuing these acceptances in force ») (*ibid.*, p. 290). Ainsi donc, l'objectif était, dès le départ, le *maintien en vigueur*.

II

Le 28 mai 1945, le représentant du Royaume-Uni a fait devant le comité IV/1 de la conférence de San Francisco la déclaration suivante :

« Si le Comité décide de conserver la clause facultative, il pourrait prévoir la prolongation de la validité des adhésions actuelles. Etant donné que quarante Membres des Nations Unies sont liés par cette clause, la compétence obligatoire serait dans cette mesure même une réalité. » (CNUOI, vol. XIII, p. 231.)

Un sous-comité a été constitué le même jour, et le rapport soumis par lui au comité IV/1 le 31 mai 1945 contient le passage suivant :

« The text proposed by the Subcommittee to the Committee is attached. This text is the same as that of the first alternative proposed for Article 36 by the Committee of Jurists of Washington, with the exception of the two following modifications :

.....

- (2) The new paragraph which follows (new paragraph 4) has been inserted after paragraph 3 :

‘Declarations made under Article 36 of the Statute of the Permanent Court of International Justice and *which are still in force* shall be deemed as between the parties to the present Statute to have been made under this Article and shall continue to apply, in accordance with their terms.’ » (*CNUOI*, vol. XIII, p. 558. Les italiques sont de moi.)

Le texte français de ce nouveau paragraphe se lisait comme suit :

« Les déclarations *encore en vigueur*, faites en application de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, seront considérées, en ce qui concerne les rapports réciproques des parties au présent Statut, comme ayant été faites en application du présent article, et continueront à s'appliquer conformément aux conditions qu'elles stipulent. » (*Ibid.*, p. 564. Les italiques sont de moi.)

En d'autres termes, les textes anglais et français étaient rédigés exactement de la même façon.

Au cours de l'examen de ce rapport au comité IV/1, le 1^{er} juin 1945, plusieurs délégués ont exprimé leurs vues sur cette disposition particulière :

Canada :

« D'après le nouveau paragraphe cité ci-dessus, aussitôt que les Etats signent la Charte, la grande majorité d'entre eux tombent automatiquement sous la juridiction obligatoire de la Cour du fait des déclarations encore en vigueur. » (*Ibid.*, p. 258.)

Royaume-Uni :

« Après avoir rappelé que son pays a accepté la compétence de la Cour depuis seize ans, il déclare que, pour les raisons indiquées dans le rapport, il est en faveur du compromis qui y est proposé. Il estime que, de ce fait, quarante Etats deviendraient automatiquement soumis à la juridiction obligatoire de la Cour. » (*Ibid.*, p. 259.)

Australie :

« Il désire ... attirer l'attention sur le fait que non pas quarante, mais une vingtaine d'Etats seraient liés automatiquement par suite du compromis. A ce sujet il fait observer que, sur les cinquante et un Etats qui ont adhéré à la clause facultative, trois ont cessé d'être des Etats indépendants, dix-sept ne sont pas représentés à la Conférence, et les déclarations d'une dizaine des autres Etats ont expiré. » (*Ibid.*, p. 260.)

Le 5 juin 1945, la France a fait une nouvelle proposition, consistant à donner au paragraphe susmentionné la rédaction suivante :

« Les déclarations faites en application de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale *pour une durée qui n'est pas encore expirée* seront considérées, dans les rapports entre parties au présent Statut, *comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la durée et dans les conditions exprimées par ces déclarations.* » (CNUOI, vol. XIII, p. 484. Les italiques sont de moi.)

Le texte anglais de ce projet d'amendement était ainsi libellé :

« Declarations made under Article 36 of the Statute of the Permanent Court of International Justice and which are still in force shall be deemed, as between the parties to the present Statute, *as including acceptance of compulsory jurisdiction of the International Court of Justice for the time and under the conditions expressed in these declarations.* » (*Ibid.*, p. 485. Les italiques sont de moi.)

Il convient de noter toutefois que l'amendement français avait été proposé en remplacement de la dernière partie du paragraphe 4 telle que proposée par la sous-commission D, aussi bien dans le texte anglais que dans le texte français, mais que, s'il ne modifiait pas le libellé de la première partie du texte anglais, il changeait le texte français en substituant aux mots « encore en vigueur » l'expression « pour une durée qui n'est pas encore expirée ». Selon la version française du rapport :

« Le représentant de la France déclare que les changements dont il a proposé l'introduction au paragraphe 4 ne visaient pas le fond mais tendaient à améliorer la rédaction. » (*Ibid.*, p. 290.)

Cette déclaration revêt une importance capitale aux fins de l'interprétation de ce qui est devenu le paragraphe 5 de l'article 36, parce qu'elle ne permet pas de prétendre, en se fondant sur les travaux préparatoires, que l'on pouvait élargir l'acception du texte anglais jusqu'à tenir compte de toutes les subtilités de la version française correspondante.

Le 6 juin, le comité IV/1 a approuvé à l'unanimité le paragraphe 4, dans la teneur suivante :

« Les déclarations faites en application de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale pour une durée qui n'est pas encore expirée seront considérées, dans les rapports entre parties au présent Statut, comme comportant acceptation de la juridiction de la Cour internationale de Justice pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes. » (*Ibid.*, p. 290.)

La version anglaise du rapport de ce comité contient le passage suivant :

« A new paragraph 4 was inserted to preserve declarations made

under Article 36 of the old Statute for periods of time which have not expired, and to make these declarations applicable to the jurisdiction of the new Court. » (*CNUOI*, vol. XIII, p. 391.)

Le passage correspondant de la version française est libellé comme suit :

« Un nouveau paragraphe 4 fut ensuite inséré en vue de sauvegarder les déclarations non expirées faites en application de l'Article 36 de l'ancien Statut et pour les considérer comme se rapportant à la nouvelle Cour. » (*Ibid.*, p. 426.)

Dans la version anglaise, ce texte est identique à celui du projet de rapport (*ibid.*, p. 314). Mais il n'en est pas de même pour la version française : en particulier, l'expression « les déclarations formulées ... pour des périodes qui n'ont pas encore expiré » qui figurait dans le projet de rapport (*ibid.*, p. 348) a été remplacée par l'expression « les déclarations non expirées » (*ibid.*, p. 426) – expression qui, soit dit en passant, semble plus proche de l'expression anglaise « still in force » (« encore en vigueur ») que, le texte français du Statut ou le texte anglais du rapport. Fait assez curieux, la seule autre référence dans ledit rapport à cette disposition se trouve dans le passage consacré à la Charte, où il est indiqué que le nouveau paragraphe (et l'article 37 du Statut) sauvegarderait « l'évolution progressive du mécanisme judiciaire » (*ibid.*, p. 419).

Le 9 juin, le paragraphe en question a été renuméroté et est devenu le paragraphe 5 (en raison de l'incorporation d'un nouveau paragraphe 4 qui n'intéresse pas notre sujet), et il est donc finalement devenu l'article 36, paragraphe 5, du Statut.

III

Il est incontestable qu'en 1945 les fondateurs de la Cour internationale de Justice souhaitent voir transférer les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale à la Cour internationale de Justice. Mais cela n'autorise pas à interpréter l'article 36, paragraphe 5, comme tendant à englober toute déclaration qui, sans être effective, était tout simplement enregistrée à l'époque comme déclaration historique. Comme l'a expliqué le Royaume-Uni, à qui revient l'initiative de cette disposition particulière, l'article 36, paragraphe 5, a été élaboré pour répondre à des questions telles que : « Should "the acceptances of the 'Optional Clause', by which a number of countries have . . . bound themselves to accept the jurisdiction of the Court as obligatory" "be regarded as having automatically come to an end" ? Or "Should some provision be made for continuing them *in force*" ? » (*CNUOI*, vol. XIV, p. 318. Les italiques sont de moi.) (« Les acceptations de la « disposition facultative » par lesquelles un certain nombre de pays se sont engagés à reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour doivent-elles être

considérées comme devenues automatiquement caduques ? » ou « Faudrait-il prévoir un système qui permette de les maintenir *en vigueur* ? ») [Traduction du Greffe.]

A mon avis, cette considération, ainsi que les limites certaines qu'impose à l'interprétation le texte anglais de l'article 36, paragraphe 5, et qui ressortent à l'évidence de la section qui précède, ne permettent absolument pas de considérer qu'une disposition puisse être réputée viser une déclaration quelconque qui n'était pas en vigueur ou par laquelle l'Etat déclarant n'était pas ou, dans le cas du Nicaragua, n'avait jamais été, lié. Le représentant de la France à la conférence de San Francisco, qui a proposé l'expression « pour une durée qui n'est pas encore expirée » pour l'article 36, paragraphe 5, n'a peut-être pas pensé au cas de son gouvernement, la déclaration française de 1936 étant déjà expirée en 1941. Mais il n'y a pas la moindre raison de croire qu'il songeait au Nicaragua lorsqu'il a suggéré de remanier la version française.

On peut d'ailleurs se demander s'il y avait lieu pour la conférence de San Francisco de 1945 de se préoccuper des Etats qui n'avaient jamais été parties au Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Le nouveau texte de l'article 36, paragraphe 2, avait été très certainement porté à la connaissance de tous ces Etats, et point n'était donc besoin d'incorporer une disposition supplémentaire qui leur permette d'exprimer leur consentement à être liés par la juridiction obligatoire de la Cour. *A contrario*, si l'on avait essayé de les prendre au dépourvu au moyen d'une formule statutaire, c'eût été un moyen fort douteux, propre à violer le principe du consentement et, par hypothèse, vicié. La solution directe offerte par le nouveau texte de l'article 36, paragraphe 2, suffisait à permettre à *tout* Etat reconnaissant le nouvel organe judiciaire, y compris ceux qui avaient fait une déclaration qui n'était jamais entrée en vigueur, de déclarer qu'ils étaient prêts à accepter la juridiction obligatoire.

Au paragraphe 28 du présent arrêt, la cour déclare :

« Or il était bien connu des rédacteurs de ce texte qu'... un Etat pouvait faire une telle déclaration ... alors qu'il n'avait pas ratifié mais seulement signé le protocole de signature du Statut. La rédaction choisie n'exclut donc pas, mais au contraire couvre, une déclaration faite dans les conditions de celles du Nicaragua. »

Prise à la lettre, cette affirmation est peut-être vraie, mais elle pose toute la question de la valeur à attribuer en droit à une déclaration « faite » dans ces conditions. Rien dans les actes de la conférence de San Francisco ne confirme la présomption implicite qu'à la dissolution de la Cour permanente une déclaration de cette nature pouvait être maintenue en vie. De plus, que l'on veuille bien comparer cette présomption à la situation de deux autres pays qui n'ont jamais été partie au Statut de la Cour permanente de Justice internationale, l'Argentine et l'Iraq, et qui, en 1935 et en 1938, respectivement, ont fait des déclarations, toutes deux sujettes à ratification, devant rester en vigueur pendant un nombre d'années donné (pour l'Argentine dix ans, pour l'Iraq cinq ans) à compter de la date du

dépôt de l'instrument de ratification de la déclaration (et, dans le cas de l'Iraq, par la suite jusqu'à notification de dénonciation). A supposer que l'un ou l'autre de ces pays dépose aujourd'hui un instrument de ratification de leur déclaration faite avant la guerre, pourrait-on prétendre sérieusement que ces déclarations étaient tout simplement demeurées en veilleuse et que la ratification leur a donné effet ?

Chapitre 3. La position du Nicaragua en ce qui concerne la clause facultative

I

On ne possède aucune indication quant à la manière dont le Nicaragua se situait lui-même en 1945 par rapport aux dispositions de l'article 36 du Statut de la nouvelle Cour. Deux faits seulement sont clairs : premièrement le rapport n° 16 de la Cour permanente de Justice internationale pour la période du 15 juin 1939 au 31 décembre 1945 n'avait pas encore été publié ; deuxièmement, le seul rapport disponible était le n° 15, portant sur la période du 15 juin 1938 au 15 juin 1939, et donc antérieur à l'envoi du télégramme de 1939. En 1945 le Nicaragua n'était donc pas en mesure de s'assurer de sa situation vis-à-vis de la Cour permanente de Justice internationale en compulsant une publication officielle. On notera que le Nicaragua était représenté au comité de juristes de Washington par l'ambassadeur Guillermo Sevilla-Sacasa et à la conférence de San Francisco par M. Mariano Argüello Vargas, alors ministre des affaires étrangères. De toute manière, rien ne permet de supposer que le Nicaragua ait pensé en 1945 qu'il serait lié par la juridiction obligatoire de la nouvelle Cour en application de l'article 36, paragraphe 5, du nouveau Statut.

II

Le Nicaragua déclare d'autre part que sa propre conduite et l'acquiescement manifesté par les Etats-Unis comme par d'autres Etats depuis 1945 rendraient efficace sa déclaration de 1929. Suivant le Nicaragua :

« 3. Le Nicaragua a démontré par sa conduite constante depuis trente-huit ans son plein consentement à être lié par la juridiction obligatoire de la Cour.

4. En reconnaissant la validité de la déclaration du Nicaragua pendant trente-huit ans, les Etats-Unis ont renoncé à toute protestation pour vice de forme contre la ratification du protocole de signature. » (Mémoire du Nicaragua, par. 91 et 94.)

Pour établir la constance de la conduite du Nicaragua et le fait que les Etats-Unis auraient tenu la déclaration du Nicaragua pour valide, l'arrêt de la Cour fait grand cas des mentions relatives au Nicaragua dans les listes parues dans les *Annuaire*s de la Cour internationale de Justice. L'arrêt

rappelle que le Nicaragua est cité dans la « Liste des Etats qui ont reconnu comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice ou qui sont encore liés par leur adhésion à la Disposition facultative du Statut de la Cour permanente de Justice internationale », que l'on trouve dans le premier *Annuaire 1946-1947* de la Cour internationale de Justice, alors qu'il est exclu de la liste des « Etats liés par la clause [facultative] » présentée dans le dernier rapport de la Cour permanente de Justice internationale, et il ajoute :

« Il est ... difficile d'échapper à la conclusion que cette innovation trouve son fondement dans le fait qu'une déclaration n'ayant pas force obligatoire, mais toujours valide et d'une durée non encore expirée, pouvait permettre l'application de l'article 36, paragraphe 5, pour autant que l'Etat considéré, par sa ratification du Statut de la Cour internationale de Justice, lui fournissait le support institutionnel qui lui manquait jusque-là. A partir de ce moment, le Nicaragua eût été « lié » par sa déclaration de 1929, et aurait pu, en pratique, figurer à bon droit dans la même liste de l'*Annuaire* que les Etats qui étaient liés avant même l'entrée en vigueur du Statut d'après-guerre. » (Par. 37.)

Lorsqu'il prend argument de l'inclusion du Nicaragua dans la « Liste des Etats qui ont reconnu comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice ou qui sont encore liés par leur adhésion à la disposition facultative du Statut de la Cour permanente de Justice internationale » dans les *Annales* de la Cour internationale de Justice, l'arrêt (par. 37) semble oublier, ou vouloir négliger, l'avertissement apparaissant pour la première fois dans l'*Annuaire 1956-1957*, dans les termes ci-après :

« L'inclusion de la déclaration émanant d'un Etat quelconque ne saurait être considérée comme l'indication des vues du Greffe ni, à fortiori, de celles de la Cour, sur la nature, la portée ou la validité de l'instrument en question. » (P. 205.)

Dans les *Annales* qui se sont succédé de 1958-1959 à 1964-1965, l'avertissement commençait par les mots « L'inclusion ou l'omission de... ».

De plus, l'arrêt semble négliger un autre fait, à savoir que dans l'*Annuaire 1946-1947* de la Cour internationale de Justice les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permanente faites par les Etats qui n'avaient pas déposé d'instrument de ratification du protocole de signature, tels que l'Argentine, le Costa Rica, l'Egypte, le Guatemala, l'Iraq, le Libéria et la Turquie, n'étaient certainement pas traitées comme pouvant avoir un effet potentiel sous le régime du Statut de la nouvelle Cour.

Le Greffier, chargé par la Cour de publier l'*Annuaire*, est en principe responsable de l'exactitude des faits qui y sont repris : la valeur juridique à leur attribuer est cependant une autre question. Le Greffier n'est pas responsable de l'interprétation ou des conclusions juridiques qui peuvent

être tirées de cette publication. L'autorité à accorder aux indications fournies est à déterminer par la Cour dans l'exercice de ses fonctions judiciaires ; elle ne relève pas des attributions administratives du Greffier.

III

Il n'est cependant pas sans intérêt d'examiner ce que disent du Nicaragua les *Annuaire*s de la Cour internationale de Justice, dont la présentation des faits relatifs à l'acceptation en vertu de la clause facultative, pratiquement inchangée du volume 1 (1946-1947) au volume 18 (1963-1964), a été considérablement modifiée lorsque l'*Annuaire* a été complètement restructuré à partir du volume 19 (1964-1965). La présentation n'a plus changé depuis lors.

Les données qui nous intéressent ont, selon les années, trouvé leur place dans différents chapitres de l'*Annuaire*. Nous commencerons par les mentions faites au chapitre III, relatif à la compétence de la Cour. De 1946-1947 à 1949-1950 ce chapitre renfermait un tableau intitulé : *Acceptation de la juridiction obligatoire*. Ce tableau comportait les rubriques « États – Date – Conditions » dans l'*Annuaire 1946-1947*, puis « États – Date – Durée » dans le volume 1948-1949, et enfin « États – Date de la signature – Durée » dans celui de 1949-1950. Dans tous ces *Annuaire*s le Nicaragua est mentionné ainsi : « Nicaragua – 24 IX 29 – Sans conditions », avec cependant une note de bas de page, de même que pour certains autres pays (par exemple, dans le volume pour 1946-1947, ceux dont les noms suivent : Australie, Canada, Colombie, Haïti, Inde, Iran, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, République dominicaine, El Salvador, Royaume-Uni, Siam, Union sud-africaine et Uruguay) (apparemment la Suède a été omise par erreur dans le volume 1946-1947). La note de bas de page indique :

« Déclaration faite en application de l'article 36 du Statut de la Cour permanente et considérée comme étant encore en vigueur (article 36, 5, du Statut de la présente Cour). »

A partir du volume pour 1950-1951, ce tableau a disparu et on trouve sous le titre « Acceptation de la juridiction obligatoire » une liste présentée en ces termes :

« Les Etats dont les noms suivent ont déposé entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies la déclaration par laquelle ils reconnaissent comme obligatoire la juridiction de la Cour, ou bien avaient accepté comme obligatoire la juridiction de la Cour permanente de Justice pour une durée non encore expirée. » (*C.I.J. Annuaire 1951-1952*, p. 37.)

Cette présentation a subsisté jusqu'à l'*Annuaire 1958-1959*, mais depuis le volume pour 1959-1960 cette référence aux noms des Etats a complètement disparu du chapitre III. Le Nicaragua était inclu dans la liste susmention-

née à partir du volume pour 1950-1951. Dans les volumes de 1956-1957 à 1958-1959, la note suivante a été ajoutée en ce qui le concerne : « Voir note relative à la déclaration de cet Etat, chapitre X, deuxième partie. »

Les *Annuaire*s de 1946-1947 à 1963-1964 comportaient tous un chapitre intitulé *Textes régissant la compétence de la Cour*, s'inspirant de la pratique suivie par le Greffe de la Cour permanente de Justice internationale, qui avait également publié ces chapitres en tirages à part sous forme d'addenda à la *Série D n° 6* portant le même titre. Dans le chapitre X de l'édition 1946-1947, la déclaration du Nicaragua figurait dans la section : *Communications et déclarations des Etats Membres des Nations Unies qui sont encore liés par leur adhésion à la disposition facultative du Statut de la Cour permanente de Justice internationale* (p. 203), avec une note de bas de page ainsi rédigée :

« Suivant un télégramme du 29 novembre 1939, adressé à la Société des Nations, le Nicaragua avait ratifié le Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale (16 décembre 1920), l'instrument de ratification devant suivre. Cependant, le dépôt de cet instrument n'a pas été notifié au Greffe. »

Je rappellerai en passant que la dernière phrase visait fort justement à ne pas exclure la possibilité que l'instrument de ratification ait pu être déposé où il devait normalement l'être, c'est-à-dire aux archives du Secrétariat de la Société des Nations, sans que le Greffe en fût averti.

A partir de l'*Annuaire 1947-1948*, seul le texte des nouvelles déclarations était reproduit sous la rubrique *Acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour*. Les déclarations, comme celles du Nicaragua, dont le texte était consigné dans le volume 1946-1947, n'étaient plus intégralement reprises ; elles faisaient seulement l'objet d'un renvoi audit volume. Cette pratique, qui avait pour effet de préserver le caractère d'actualité de la note, a été poursuivie jusqu'à l'*Annuaire 1955-1956*. A partir de l'*Annuaire 1956-1957*, toutes les déclarations en vigueur sont toujours reproduites.

Dans ce même chapitre X susmentionné, on trouvait toujours, jusqu'à l'*Annuaire 1955-1956*, une « Liste des Etats qui ont reconnu comme obligatoire la juridiction de la Cour ou qui sont encore liés par leur acceptation de la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale (article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice) » (*C.I.J. Annuaire 1947-1948*, p. 127)¹. Les rubriques des colonnes du tableau énumérant ces Etats, qui étaient « Etats – Date de la signature – Conditions – Date de la ratification » dans les *Annuaire*s 1946-1947 à 1948-1949 sont devenues : « Etats – Date de la signature – Date du dépôt de la signature – Conditions » en 1949-1950 et « Etats – Date de la signature – Date du dépôt de la déclaration – Conditions » dans le volume pour 1951-1952. Cette présentation a subsisté jusqu'au volume pour 1955-1956. Durant cette période, le Nicaragua figurait de la manière suivante : « Nicaragua –

¹ Ce titre était légèrement différent dans le volume 1946-1947.

24 IX 29 – (Sans conditions) – blanc ». Depuis l'*Annuaire 1949-1950*, avec la nouvelle présentation, le Nicaragua est cité de la manière suivante : « Nicaragua – 24 IX 29 – 24 IX 29 – (Sans conditions) ».

Dans le volume 1955-1956, la mention du Nicaragua s'accompagne d'une note de bas de page ainsi conçue :

« Par télégramme daté du 29 novembre 1939, adressé à la Société des Nations, le Nicaragua avait ratifié le protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale (16 décembre 1920), et l'instrument de ratification devait suivre. Cependant, il semble que ledit instrument ne soit jamais arrivé à la Société des Nations. »

La nouvelle phrase finale indique clairement qu'en 1956 le Greffier a fait des recherches et est parvenu à la conclusion que l'éventualité envisagée par la note précédente était désormais extrêmement improbable. Depuis l'*Annuaire 1956-1957*, comme on l'a vu, les textes de toutes les déclarations en vigueur sont reproduits sous le titre *Acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour en application de l'article 36, paragraphe 2, du Statut*, après quoi le tableau a été supprimé. La déclaration du Nicaragua est accompagnée d'une note identique à celle qui figure dans le volume pour 1955-1956. A partir de 1961-1962, le titre est devenu *Déclaration reconnaissant la compétence obligatoire de la Cour*, mais le contenu n'a pas été modifié.

L'*Annuaire* a été complètement refondu à partir de l'édition de 1964-1965. L'ancien chapitre X a été remplacé par un nouveau chapitre IV, *Textes régissant la compétence de la Cour*, dont la section II, « Déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour », reproduit le texte intégral des déclarations ; le Nicaragua y est mentionné de la même manière qu'en 1956-1957, et cette présentation est restée inchangée jusqu'au dernier *Annuaire 1982-1983*.

On voit donc que, dès le début, la déclaration du Nicaragua a fait l'objet d'une réserve dans les *Annales*. Dans l'édition de 1955-1956, une note de bas de page a été ajoutée à la liste du chapitre X, et cette même note a été maintenue dans le volume pour 1956-1957, où la liste a cessé de figurer et où le texte intégral des déclarations était reproduit. De plus, dans le chapitre III des volumes de 1956-1957 à 1958-1959, où le nom des Etats continuait d'être mentionné, celui du Nicaragua s'accompagnait d'une note de bas de page renvoyant à la note du chapitre X.

IV

Est-il possible de conclure de ce qui précède que la Cour ait fait une interprétation autorisée d'où il résulterait que le Nicaragua serait lié par la juridiction obligatoire de la Cour ? Je ne conteste pas que le Greffier, ou

son personnel, dans les débuts de la Cour internationale de Justice, en 1946, aient pu s'interroger sur l'effet juridique du télégramme nicaraguayen de 1939. Cependant, comme les divergences d'opinions entre les juges en la présente espèce ne le montrent que trop bien, il aurait été extrêmement présomptueux de sa part d'exclure une déclaration qui pouvait sembler ne pas être encore expirée. Il était naturel et même approprié qu'il continue à citer la déclaration du Nicaragua en l'accompagnant de la réserve de fait exprimée par la note, plutôt que de l'omettre complètement. Le Greffier n'était certainement pas en mesure de donner une interprétation autorisée de l'effet à attribuer au télégramme de 1939 ; et rien n'autorise à considérer que ces incertitudes affectant le traitement du Nicaragua dans l'*Annuaire* de la Cour internationale de Justice conféraient une signification juridique nouvelle à la déclaration de cet Etat.

Certes, cette façon de traiter la déclaration du Nicaragua n'a été contestée par aucun pays, mais il n'est pas douteux qu'à moins d'avoir une raison concrète de s'intéresser à des points particuliers, les autres Etats n'accordaient que peu d'attention à des mentions qui étaient répétées d'année en année. L'*Annuaire* de la Cour internationale de Justice, de même que les autres ouvrages de référence publiés par des institutions connues, ne vise qu'à faire part de faits précis, et lorsque ces faits suffisent en eux-mêmes comme base de conclusions juridiques, il est, je le répète, abusif de vouloir attacher une autorité juridique décisive à leur présentation. Et quand il en irait autrement, si l'on considère qu'une note de bas de page est l'exception plutôt que la règle, ne serait-il pas raisonnable de conclure que les remarques du Greffe préviennent le lecteur averti *contre* la validité de la déclaration du Nicaragua plus que l'inclusion de cette dernière ne l'incite à penser qu'elle est en vigueur ?

V

Le Nicaragua a invoqué plusieurs fois l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906* entre le Honduras et le Nicaragua, à l'appui de sa thèse selon laquelle son acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour serait valide. L'arrêt ne dit pas grand chose de cette affaire, et pourtant on peut y lire :

« La Cour constate que le Nicaragua, même si sa conduite dans l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906* n'a pas été totalement exempte d'ambiguïtés, n'a jamais déclaré qu'il n'était pas lié par sa déclaration de 1929. » (Par. 39.)

Et plus loin :

« La conviction des Etats à l'égard de la situation juridique du Nicaragua relativement à la compétence obligatoire de la Cour peut ressortir des conséquences tirées par certains gouvernements quant à

la possibilité d'attirer le Nicaragua devant la Cour ou de se soustraire à une action intentée par lui. La Cour rappellera donc que le Honduras a présenté sa requête dans l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906* sur le double fondement du compromis de Washington et de la déclaration d'acceptation de la clause facultative faite par le Nicaragua. » (Par. 41.)

Il est permis de se demander si l'arrêt entend dire par là que l'acceptation de la juridiction obligatoire par le défendeur peut être fondée sur les affirmations du demandeur ?

La Cour conclut, toujours à propos de l'affaire susmentionnée :

« la position du Nicaragua au sujet de son attitude est, comme on l'a vu, que loin de s'être présenté comme n'étant pas lié par la clause facultative, cet Etat a eu un comportement sans équivoque dont il résultait au contraire qu'il consentait à être lié de la sorte » (par. 50).

La Cour semble donc prendre pour argent comptant l'assertion du Nicaragua sans examiner si la conduite du Nicaragua dans cette affaire représenterait vraiment un acquiescement à la juridiction obligatoire de la Cour par le jeu d'autre chose que le compromis de Washington. Cela mis à part, les éléments auxquels renvoie le « comme on l'a vu » de la phrase précitée sont si ténus qu'ils n'autorisent certainement pas à conclure que le Nicaragua pensait être lié aux fins de cette instance par la clause facultative du Statut.

DEUXIÈME PARTIE. L'EFFET DE LA LETTRE DE M. SHULTZ

Chapitre 1. Nouveaux types de réserves

I

Si le Nicaragua n'a pas qualité pour agir en tant que demandeur parce qu'il n'a pas accepté la juridiction obligatoire de la Cour en application de l'article 36, paragraphe 2 ou 5, du Statut, la Cour ne peut se fonder sur ces dispositions pour connaître de la présente instance, introduite par une requête unilatérale du Nicaragua. Il paraît néanmoins pertinent de se demander si les Etats-Unis peuvent être cités devant la Cour en la présente espèce, à supposer que le Nicaragua ait effectivement qualité pour les attirer devant la Cour sur la base de leur acceptation de sa juridiction obligatoire.

Le 6 avril 1984, les Etats-Unis ont, par une lettre de M. Shultz, ajouté une nouvelle réserve à celles qu'ils avaient déjà formulées dans leur déclaration du 26 août 1946. La « lettre Shultz » visait à exclure de la juridiction de la Cour :

« [les] différends avec l'un quelconque des Etats de l'Amérique centrale ou découlant d'événements en Amérique centrale ou s'y rapportant, tous différends qui seront réglés de la manière dont les parties pourront convenir ».

Pour juger si cette réserve a pu ou non prendre effet, il convient d'examiner l'historique des réserves à la clause facultative depuis la création de la Cour permanente de Justice internationale.

II

En 1920, quand il rédigea le Statut de la Cour permanente de Justice internationale, le comité consultatif de juristes ne prévoyait pas que l'on émettrait des réserves quelconques à propos de la juridiction obligatoire. Parmi les Etats ayant accepté la juridiction obligatoire de la Cour, les Pays-Bas furent les premiers à assortir leur déclaration, le 6 août 1921, d'une réserve, d'ailleurs assez modeste, puisqu'elle visait à restreindre la compétence de la Cour à « tout différend futur à propos duquel les parties ne sont pas convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique » (*C.P.J.I. série D n° 4*, 2^e éd., p. 20). Ce type de réserve fut employé dans les années vingt par l'Estonie (1923), la Belgique (1925), l'Ethiopie (1926), l'Allemagne (1927), l'Espagne (1928), l'Italie (1929), la Lettonie (1929), la France (1929) et la Tchécoslovaquie (1929).

En vue de résoudre la question de la légalité de l'introduction de réserves à la clause facultative et de faciliter l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour par autant de pays que possible, l'Assemblée générale de la Société des Nations adopta, le 2 octobre 1924, une résolution intitulée *Arbitrage, sécurité et réduction des armements* dans laquelle elle

« considér[ait] qu'il résulte de cet examen que les ... termes [de l'article 36, paragraphe 2] sont assez souples pour permettre aux Etats d'adhérer au protocole spécial, ouvert en vertu de l'article 36, alinéa 2, en faisant les réserves leur paraissant indispensables » (Société des Nations, *Journal officiel, supplément spécial n° 21*, p. 21 ; les italiques sont de moi),

et recommandait aux « Etats d'adhérer le plus tôt possible » à la clause facultative. Le *Protocole pour le règlement pacifique des différends internationaux*, qui était joint en annexe à cette résolution, disposait :

« Les Etats signataires s'engagent à reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, *mais sans préjudice de la faculté pour un Etat quelconque, lorsqu'il adhèrera au protocole spécial ouvert le 16 décembre 1920, prévu par ledit article, de formuler les réserves compatibles avec ladite clause.* » (Société des Nations, *Journal officiel, supplément spécial n° 21*, p. 22. Les italiques sont de moi.)

En 1928, l'Assemblée générale de la Société des Nations adopta une nouvelle résolution allant dans le même sens que celle prise quatre ans plus tôt :

*« Règlement pacifique des différends internationaux,
non-agression et assistance mutuelle*

v) RÉSOLUTION AU SUJET DE LA CLAUSE FACULTATIVE DE L'ARTICLE 36 DU STATUT DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

L'Assemblée :

Se référant à la [résolution de 1924]..., considérant que les termes de l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale sont assez souples pour permettre aux Etats d'adhérer au protocole spécial ouvert en vertu dudit article, en faisant les réserves leur paraissant indispensables, et convaincue qu'il importe au progrès de la justice internationale de voir le plus grand nombre d'Etats accepter, de la manière la plus large, la compétence obligatoire de la Cour, a recommandé aux Etats d'adhérer le plus tôt possible audit protocole ;

Constatant que cette recommandation n'a pas eu, jusqu'ici, tous les résultats désirables ;

Estimant que, pour faciliter effectivement l'acceptation de ladite clause, *il convient de réduire les obstacles qui empêchent les Etats de s'engager ;*

Convaincue que l'effort actuellement poursuivi, au moyen de la codification progressive du droit international, pour en diminuer les incertitudes et en combler les lacunes, facilitera grandement l'acceptation de la clause facultative de l'article 36 du Statut de la Cour et qu'*il convient, en attendant, d'attirer une fois de plus l'attention sur la possibilité offerte, par les termes mêmes dudit texte, aux Etats qui ne croient pas pouvoir y adhérer purement et simplement, de le faire moyennant des réserves propres à limiter la portée de leurs engagements, soit quant à leur durée, soit quant à leur étendue ;*

Notant, sous ce dernier rapport, *que les réserves concevables peuvent porter, d'une manière générale, sur certains aspects de n'importe quel différend ou, d'une manière spéciale, sur certaines catégories ou listes de différends et qu'il est d'ailleurs loisible de combiner ces divers genres de réserves ;*

Exprime le vœu que les Etats qui n'ont pas encore adhéré à la clause facultative de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale veuillent bien, à défaut d'adhésion pure et simple, examiner dans quelle mesure le souci de leurs intérêts leur permet d'adhérer dans les conditions indiquées ci-dessus ; ... » (Société des Nations, *Journal officiel, supplément spécial n° 64*, p. 183. Les italiques sont de moi.)

Ainsi, moins de dix ans après la création de la Cour permanente de Justice internationale, la faculté de formuler des réserves était admise, en vue de faciliter l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour par les Etats.

III

La Grande-Bretagne, dans sa déclaration du 19 septembre 1929 – suivie en cela par d'autres nations du Commonwealth, comme l'Union sud-africaine (19 septembre 1929), la Nouvelle-Zélande (19 septembre 1929), l'Inde (19 septembre 1929), l'Australie (20 septembre 1929) et le Canada (20 septembre 1929) – a entendu restreindre son acceptation de la juridiction de la Cour en ajoutant au type de réserve inauguré par les Pays-Bas deux nouvelles sortes de réserves concernant les différends entre membres du Commonwealth britannique et ceux relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la compétence du déclarant. La Grande-Bretagne et d'autres nations du Commonwealth se réservaient aussi, à certaines conditions,

« le droit de demander la suspension de la procédure devant la Cour pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations ».

Pendant les années trente, à la suite de l'initiative prise par la Grande-Bretagne, il était devenu pratique courante pour les Etats d'assortir leurs déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de toutes sortes de réserves. Certains Etats suivirent, sous une forme ou une autre, la réserve de la Grande-Bretagne. La réserve relative à la compétence nationale fut insérée par la Yougoslavie (16 mai 1930), l'Albanie (17 septembre 1930), l'Iran (2 octobre 1930), la Roumanie (8 octobre 1930), la Pologne (24 janvier 1931), l'Argentine (28 décembre 1935), le Brésil (26 janvier 1937), l'Iraq (22 septembre 1938) et l'Egypte (30 mai 1939). D'autre part, le concept de suspension relativement à tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations fut adopté par l'Italie (9 septembre 1929), la Tchécoslovaquie (19 septembre 1929), la France (19 septembre 1929), le Pérou (19 septembre 1929) et l'Iraq (22 septembre 1938). En outre, un nouveau type de réserve concernant les différends relatifs au statut territorial fut adopté par la Grèce (12 septembre 1929), l'Albanie (17 septembre 1930), l'Iran (Perse) (2 octobre 1930), la Roumanie (8 octobre 1930) et l'Iraq (22 septembre 1938).

Le 7 mars 1940, la Grande-Bretagne ajouta, à l'occasion d'une nouvelle déclaration, une nouvelle réserve concernant « les différends résultant des événements survenus alors que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni se trouvait engagé dans des hostilités ». Ce type de réserves fut immédiatement imité par les autres nations du Commonwealth, comme l'Inde (7 mars 1940), la Nouvelle-Zélande (8 avril 1940), l'Union sud-africaine (20 avril 1940) et l'Australie (2 septembre 1940), le Canada restant à l'écart de ce mouvement.

IV

Lors de la rédaction du Statut de la Cour internationale de Justice à la conférence de San Francisco, personne ne mit en doute la faculté d'accompagner de réserves les acceptations de la juridiction obligatoire de la Cour sur le point d'être créée. Le compte rendu du sous-comité D et du comité 1 de la commission IV sur l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, en date du 31 mai 1945, reconnaissait expressément la possibilité d'assortir de réserves une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. On y lit notamment :

« La question des réserves appelle une remarque. On sait que l'article 36 a constamment été interprété dans le passé comme permettant aux Etats acceptant la compétence de la Cour d'accompagner cette déclaration de réserves. Le sous-comité a considéré cette interprétation comme désormais fixée. Il a, en conséquence, jugé superflu de modifier l'alinéa 3 de l'article 36 en y mentionnant expressément la faculté pour les Etats de formuler des réserves. » (*CNUOI*, vol. XIII, p. 564.)

La plupart des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la nouvelle Cour s'accompagnent de réserves dont la portée est bien plus vaste que celle des réserves formulées au temps de la Cour permanente de Justice internationale. On peut ainsi citer le célèbre amendement Vandenberg inséré dans la déclaration des Etats-Unis du 26 août 1946, dont l'exemple a été suivi par le Pakistan (12 septembre 1960), Malte (29 novembre 1966) et l'Inde (15 septembre 1974). La réserve dite « automatique » insérée également dans la déclaration des Etats-Unis a été par la suite imitée par le Mexique (23 octobre 1947), le Libéria (3 mars 1952), la France (18 février 1957), le Soudan (30 décembre 1957) et le Malawi (29 novembre 1966).

Dans certains cas aussi, les Etats déclarants ont entendu réserver les différends qui étaient sur le point de se produire. La déclaration de l'Australie visant à exclure de la juridiction de la Cour :

« les différends ayant pour cause ou concernant la juridiction ou les droits revendiqués ou exercés par l'Australie :

a) en ce qui concerne le plateau continental d'Australie et les territoires placés sous l'autorité de l'Australie, tel que ledit plateau continental est défini ou délimité dans les proclamations australiennes du 10 septembre 1953 ou dans les lois australiennes relatives aux pêcheries de perles ou en vertu desdites lois... » (*C.I.J. Annuaire 1953-1954*, p. 203)

a été faite le 6 février 1954, quelques mois après la conclusion d'un accord avec le Japon, aux termes duquel les parties convenaient de saisir conjointement la Cour internationale de Justice d'un différend relatif aux pêcheries de perles japonaises sur le plateau continental australien, sous

réserve cependant du succès des négociations sur l'instauration d'un *modus vivendi*. L'Inde a fait une nouvelle déclaration le 15 septembre 1974 en excluant les questions concernant le droit de la mer, notamment « la fixation et la délimitation de ses frontières maritimes », alors qu'on savait que des pourparlers étaient en cours avec le Bangladesh pour la délimitation maritime du golfe du Bengale. Alors que les débats sur le droit de la mer se déroulaient aux Nations Unies, ce nouveau type de réserve visant à exclure les questions touchant le droit de la mer a fait également son apparition dans plusieurs déclarations, dont celles du Canada (7 avril 1970), des Philippines (23 décembre 1971), de la Nouvelle-Zélande (22 septembre 1977) et de Malte (23 janvier 1981 et 23 septembre 1983). Ce ne sont là que quelques exemples caractéristiques.

V

Au regard de la pratique suivie en matière de réserves pendant toute la période de la Cour permanente et de la Cour actuelle, les réserves indiquées par les Etats-Unis en 1984 ne sauraient être considérées comme exceptionnelles ou extraordinaires au point de ne pouvoir être admises.

Chapitre 2. Dénonciation et modification de la déclaration des Etats-Unis

I

La question soulevée par la lettre de M. Shultz est celle des conséquences juridiques de l'introduction d'une nouvelle réserve destinée à prendre *immédiatement effet*. Selon cette lettre :

« Nonobstant les termes de la déclaration susmentionnée [de 1946], la présente notification [d'une nouvelle réserve] prendra *effet immédiatement* et restera en vigueur pendant deux ans, de manière à encourager le processus continu de règlement des différends régionaux qui vise à une solution négociée des problèmes interdépendants d'ordre politique, économique et de sécurité qui se posent en Amérique centrale. » (Les italiques sont de moi.)

Le terme « nonobstant » se rapporte bien entendu à la disposition suivante de la déclaration des Etats-Unis de 1946 :

« Cette déclaration demeure en vigueur ... jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date où notification est donnée de l'intention d'y mettre fin. »

Il convient donc de se demander si, par cette nouvelle réserve du 6 avril

1984, les Etats-Unis se trouvent effectivement dégagés, en ce qui concerne le litige unilatéralement porté devant la Cour par le Nicaragua le 9 avril 1984, de l'adhésion qu'ils ont donnée en 1946 à la juridiction de la Cour.

Les Etats-Unis ont affirmé que la lettre de M. Shultz ne visait pas à dénoncer la déclaration de 1946 mais seulement à la modifier en y introduisant une nouvelle réserve. Il convient à cet égard d'examiner le problème de la validité des déclarations d'acceptation de la clause facultative. Des indications utiles à propos de ces déclarations figurent dans les *Rapports annuels* de la Cour permanente de Justice internationale et dans les *Annuaire*s de la Cour internationale de Justice, bien que l'examen ne soit pas facilité par les modifications successives et souvent incohérentes apportées à la présentation de ces publications.

II

Il semble qu'à l'époque de la Cour permanente de Justice internationale en particulier le Greffe n'ait pas très bien su comment traiter la disposition facultative. Les variations quant à la date de la disposition facultative dans les *Rapports annuels* est une source de confusion considérable pour le lecteur¹ ; il est extrêmement difficile de tirer des *Rapports annuels* de la Cour permanente de Justice internationale une indication précise sur la situation de certaines des déclarations d'acceptation de la disposition facultative. Sous cette réserve, je pense néanmoins utile d'analyser certaines de ces déclarations.

¹ Bien que la disposition facultative n'eût pas expressément imposé de ratification, certaines déclarations ont en réalité été faites sous réserve de ratification tandis que d'autres (pour lesquelles cette formalité n'était pas nécessaire) ont été néanmoins ratifiées. Dans le *Premier Rapport annuel* de la Cour permanente de Justice internationale, un tableau concernant la disposition facultative figure au chapitre III (p. 134), et comporte trois colonnes intitulées respectivement « Etats signataires – Date de la ratification éventuelle – Conditions d'acceptation », tandis qu'un autre tableau, chapitre X (p. 351), porte simplement les intitulés suivants : « Etats signataires – Date de la ratification éventuelle ». Dans le *Deuxième Rapport annuel*, le tableau figure uniquement au chapitre III, et les colonnes sont intitulées respectivement : « Etats – Date de la signature – Conditions – Date du dépôt de la ratification éventuelle ». Dans le *Troisième Rapport annuel*, les titres des colonnes, pour les tableaux figurant respectivement aux chapitres III et X, sont identiques : « Etats – Date de la signature – Conditions – Date du dépôt de la ratification éventuelle » (p. 83 et 335). A partir du *Quatrième Rapport annuel*, le tableau du chapitre III disparaît et la présentation du tableau du chapitre X tel qu'il figurait dans le *Troisième Rapport annuel* est maintenue. Cependant, dans le *Seizième Rapport*, le tableau du chapitre X comporte les intitulés suivants : « Etats – Date de la signature – Conditions – Date de la ratification », le terme « éventuelle » disparaissant ainsi du titre de la dernière colonne relative à la ratification. Je suppose que ce qui importait était la date du dépôt de la déclaration, que la ratification fût requise ou non en vertu du droit interne de certains pays. Lorsqu'on indique en anglais « Date of deposit of ratification (correspondant à : « Date de la ratification », en français), il se peut qu'on entende par là la date du dépôt de la déclaration elle-même, que celle-ci ait été valablement ratifiée conformément au droit interne, le cas échéant, ou simplement déposée, lorsque la formalité interne de la ratification n'était pas requise.

Le tableau I énumère toutes les déclarations faites du temps de la Cour permanente de Justice internationale, sur la base des premières déclarations des Etats :

TABLEAU I. DÉCLARATIONS VISANT LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE (PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE)

- S = date de signature.
 R = date du dépôt de la ratification.
 T = date d'expiration ou de dénonciation de la déclaration la plus récente.
 D = *C.P.J.I. série D.*
 E = *C.P.J.I. série E.*
 * Etat dont la déclaration la plus récente était expirée ou avait été dénoncée avant 1945.
 a Déclaration signée sans condition de ratification.
 b Déclaration signée et ratifiée.
 c Déclaration soumise à ratification mais non ratifiée.
 d Déclaration signée avant le dépôt de la ratification du protocole de signature.

Danemark	I : S avant le 28.I.21, R 13.VI.21 (D4, E6) ; II : S 11.XII.25, R 28.III.26 (E6) ; III : S 4.VI.36, R ? ^b (D4, E12).
Suisse	I : S avant le 28.I.21 (D4, E6), R 25.VII.21 (E1) ; II : S 1.III.26, R 24.VII.26 (E6) ; III : S 23.IX.36, R 17.IV.37 ^b (E13).
Portugal	S avant le 28.I.21 (D4, E6), R 8.X.21 ^a (E1).
Salvador	S avant le 28.I.21, R 29.VIII.30 ^{ad} (D4, E6) (protocole ratifié le 29.VIII.30).
Costa Rica	S avant le 28.I.21 ^{ad} (D4, E6) (protocole signé avant le 28.I.21 mais jamais ratifié).
Uruguay	S avant le 28.I.21 (D4, E6), R 27.IX.21 ^a (E1).
Pays-Bas*	I : S et R 6.VIII.21 ^a (D4, E6) ; II : S 2.IX.26 (E6) ; III : S 5.VIII.36 ^a (E13), T 1943.
Suède	I : S 16.VIII.21 ^a (D4, E6) ; II : S 18.III.26 (E6) ; III : S 18.IV.36 ^a (E12).
Norvège	I : S 6.IX.21, R 3.X.21 (D4, E6) ; II : S 22.IX.26 ^b (E6) ; III : S 19.V.36 ^b (E12).
Lituanie*	I : S 5.X.21, R 16.V.22 (D4, E6) ; II : S 14.I.30 ^a (E6) ; III : S 8.III.35, R 12.III.35 ^a (E11), T 1940.
Panama	S 25.X.21, R 14.VI.29 ^a (D4, E6).
Brésil	I : R 1.XI.21 ^a (E6) ; II : S et R 26.I.37 ^a (E13).

Luxembourg	I : S 1921 (D4, E6) (protocole ratifié le 15.IX.30) ; II : S 15.IX.30 ^a (E7).
Finlande	I : S 1921, R 6.IV.22 (D4, E6) ; II : S 3.III.27 ^a (E3, E6) ; III : S 9.IV.37 ^a (E13).
Libéria	S 1921 ^{cd} (D4, E6) (protocole signé le 24.VII.21 mais jamais ratifié).
Bulgarie	S 1921 ^a , R 12.VIII.21 (D4, E6).
Haïti	S 1921 ^a (D4, E6).
Autriche	I : S 14.IV.22 (D4, E6), R 14.III.22 (E1) ; II : S 12.I.27, R 13.III.27 (E6) ; III : S 22.III.37, R 30.VI.37 ^b (E13).
Chine	S 13.V.22 ^a (D4, E6).
Estonie	I : R 2.V.23 ^a (E1, E6) ; II : S 25.VI.28 ^a (E4, E6) ; III : S 6.V.38 ^a (E14).
Lettonie	I : S 11.IX.23 (D4) (protocole ratifié le 12.II.24) ; II : S 10.IX.29, R 26.II.30 (E6) ; III : S 31.I.35, R 26.II.35 ^b (E11).
République dominicaine	S 30.IX.24, R 4.II.33 ^b (E9).
France*	I : S 2.X.24 (E1) ; II : S 19.IX.29 (E6), R 25.IV.31 (E7) ; III : S 7.IV.36 ^a (E12), T 1941.
Belgique*	S 25.IX.25, R 10.III.26 ^b (E2), T 1941.
Ethiopie*	I : S 12.VII.26, R 16.VII.26 (E6) ; II : S 15.IV ; 32 ^a (E8) ; III : S 18.IX.34 ^a (E11), T 1936.
Guatemala	S 17.XII.26 ^{cd} (E3, E6) (protocole signé le 17.XII.26 mais jamais ratifié).
Allemagne*	I : S 23.IX.27, R 29.II.28 (E4, E6) ; II : S 9.III.33, R 5.VII.33 ^b (E9), T 1938.
Hongrie*	I : S 14.IX.28, R 13.VIII.29 (E5, E6) ; II : S 30.V.34 (E10), R 9.VIII.34 (E13) ; III : S 12.VII.39, R ? ^b (E16), T 1939.
Espagne*	S 21.IX.28 ^a (E5), T 1938.
Italie*	S 9.IX.29 (E6), R 7.IX.31 ^b (E8), T 1936.
Grèce*	I : S 12.IX.29 ^a (E6) ; II : S 12.IX.34, R 19.VII.35 (E11) ; III : S 8.IX.39, R 20.II.40 ^a (E16), T 1944.
Etat libre d'Irlande	S 14.IX.29 (E6), R 11.VII.30 ^b (E7).
Tchécoslovaquie	S 19.IX.29 ^c (E6).
Pérou*	S 19.IX.29 (E6), R 29.III.32 ^b (E8), T 1942.

Royaume-Uni	I : S 19.IX.29, R 5.II.30 (E6) ; II : S 28.II.40 ^a (E16).
Nouvelle-Zélande	I : S 19.IX.29 (E6) ; II : S 1.IV.40 ^a (E16).
Union sud-africaine	I : S 19.IX.29, R 7.IV.30 (E6) ; II : S 7.IV.40 ^a (E16).
Inde	I : S 19.IX.29, R 5.II.30 (E6) ; II : S 28.II.40 ^a (E16).
Australie	I : S 20.IX.29, R 18.VIII.30 (E6) ; II : S 21.VIII.40 ^a (E16).
Canada	S 20.IX.29, R 28.VII.30 ^b (E6).
Siam	I : S 20.IX.29 (E6), R 7.V.30 (E7) ; II : S 3.V.40 ^b (E16).
Nicaragua	S 24.IX.29 ^{ad} (E6) (protocole signé le 14.IX.29 mais jamais ratifié).
Yougoslavie*	S 16.V.30 (E6), R 24.XI.30 ^b (E7), T 1935.
Albanie*	I : S et R 17.IX.30 (E7) ; II : S 7.XI.35 ^b (E12), T 1946.
Iran (Perse)	S 2.X.30 (E7), R 19.IX.32 ^b (E9).
Roumanie*	I : S 8.X.30, R 9.VI.31 (E7) ; II : S 4.VI.36 ^b (E12) (corrigé E13), T 1941.
Pologne	S 24.I.31 ^c (E6).
Colombie	I : S 6.I.32 ^a (D6) ; II : S et R 30.X.37 ^a (E14).
Paraguay	S et R 11.V.33 ^a (E9).
Argentine	S 28.XII.35 ^{cd} (E12) (protocole signé le 28.XII.35 mais jamais ratifié).
Turquie	S 12.IV.36 ^{ad} (E12) (protocole signé le 12.IV.36 mais jamais ratifié).
Bolivie	S et R 7.VII.36 ^a (E12, E13).
Monaco*	S et R 22.IV.37 ^a (E13), T 1942.
Iraq	S 22.IX.38 ^{cd} (E15) (protocole signé le 22.IX.38 mais jamais ratifié).
Liechtenstein*	S 22.III.39 ^a (E15), T 1944.
Egypte	S 30.V.39 ^{cd} (E15) (protocole signé le 30.V.39 mais jamais ratifié).

Le tableau II énumère divers types de déclarations aux fins d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale, classés en fonction de la durée de validité stipulée :

TABLEAU II. DURÉE DES DÉCLARATIONS
VISANT LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

^x Déclarations encore en vigueur en vertu de l'article 36, paragraphe 5, du Statut de la Cour internationale de Justice.

1. Déclarations faites pour une durée déterminée

1) *Cinq ans*

Danemark I (1921), Suisse I (1921), Pays-Bas I (1921), Suède I (1921), Norvège I (1921), Lituanie I (1921), Brésil I (1921), Luxembourg I (1921), Finlande I (1921), Autriche I (1922), Chine (1922), Estonie I (1923), Lettonie I (1923), Ethiopie I (1926), Allemagne I (1927), Hongrie I (1928), Italie (1929), Lettonie II (1929), France II (1929), Grèce I (1929), Lituanie II (1930), Yougoslavie (1930), Albanie I (1930), Roumanie I (1930), Pologne (1931), Allemagne II (1933), Grèce II (1934), Hongrie II (1934), Lituanie III (1935), Albanie II (1935), France III (1936), Turquie (1936), Roumanie II (1936), Autriche III (1937), Monaco (1937), Egypte (1939), Liechtenstein (1939), Grèce III (1939).

2) *Dix ans*

Danemark II (1925), Suisse II (1926), Pays-Bas II (1926), Suède II (1926), Norvège II (1926), Finlande II (1927), Autriche II (1927), Estonie II (1928), Espagne (1928), Tchécoslovaquie (1929), Pérou (1929), Siam I (1929), Argentine (1935), Bolivie (1936), Danemark III (1936), Suisse III (1936), Pays-Bas III (1936), Suède III (1936), Norvège III (1936), Brésil II (1937), Estonie III (1938), Siam II (1940).

3) *Quinze ans*

France I (1924), Belgique (1925).

4) *Vingt ans*

Etat libre d'Irlande (1929).

5) *Deux ans*

Ethiopie II (1932), Ethiopie III (1934).

6) *Date fixe d'expiration*

Hongrie III (1939).

7) *Durée déterminée et renouvellement automatique sauf dénonciation moyennant préavis de six mois*

Luxembourg II (1930)^x.

2. Déclarations faites pour une durée initiale déterminée puis continuellement en vigueur jusqu'à notification de leur dénonciation

1) *Durée initiale de dix ans*

Royaume-Uni I (1929), II (1940), Nouvelle-Zélande I (1929), II (1940), Union sud-africaine I (1929), II (1940), Australie I (1929), II (1940), Inde I (1929), II (1940), Canada (1929).

2) *Durée initiale de cinq ans*

Lettonie III (1935), Irak (1938).

3) *Durée initiale de six ans*

Iran (Perse) (1930).

3. Déclarations faites sans stipulation de durée

Portugal (1921), Salvador (1921), Costa Rica (1921), Uruguay (1921)^x, Libéria (1921), Bulgarie (1921), Haïti (1921)^x, Panama (1921)^x, République dominicaine (1924)^x, Guatemala (1926), Nicaragua (1929), Colombie I (1932), Paraguay (1933), Colombie II (1937)^x.

*

L'analyse du tableau II conduit à formuler les observations suivantes.

Tout d'abord, pendant les premières années d'existence de la Cour permanente de Justice internationale – autrement dit dans les années vingt – la plupart des Etats signataires du Statut de la Cour permanente de Justice internationale (dont certains n'avaient pas déposé la ratification requise du protocole de signature) ont accepté la disposition facultative. Nombre d'entre eux l'ont acceptée pour une durée déterminée, le plus souvent cinq ans ; de plus, de nombreux pays ont renouvelé leur acceptation au terme de la période initiale. Par contre – notamment aux tous débuts de la Cour permanente de Justice internationale –, certaines déclarations ne stipulaient aucune durée de validité.

Deuxièmement, le tournant le plus remarquable s'est situé en 1929, lorsque la Grande-Bretagne a introduit un nouveau concept, celui de la révocabilité immédiate d'une déclaration. La Grande-Bretagne a accepté la juridiction obligatoire par une déclaration dont il était stipulé qu'elle resterait valable au terme de sa durée initiale de dix ans, jusqu'à ce qu'il soit donné notification de sa dénonciation. Le passage pertinent de la déclaration était ainsi conçu :

« Je déclare reconnaître comme obligatoire ... la juridiction de la Cour ... pour une durée de dix années et par la suite jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation. » (*C.P.J.I. série E n° 6*, p. 479.)

Cet exemple fut suivi par les pays alors membres du Commonwealth, comme l'Union sud-africaine (19 septembre 1929), l'Inde (19 septembre 1929), la Nouvelle-Zélande (19 septembre 1929), l'Australie (20 septembre 1929) et le Canada (20 septembre 1929). Pendant l'existence de la Cour permanente de Justice internationale, cette position fut imitée par l'Iran (2 octobre 1930), la Lettonie (31 janvier 1935) et l'Iraq (22 septembre 1938).

La troisième étape débuta en 1930, sous l'impulsion du Luxembourg qui fit une déclaration pour une durée de cinq ans automatiquement renouvelable sauf dénonciation avec préavis de six mois. La déclaration du Luxembourg se termine ainsi :

« La présente déclaration est faite pour une durée de cinq ans. Si elle n'est pas dénoncée six mois avant l'expiration de ce délai, elle sera

considérée comme renouvelée pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite ¹. »

*

Certaines déclarations ont été dénoncées ou modifiées alors qu'elles étaient encore en vigueur. La Colombie, qui avait fait le 6 janvier 1932 une déclaration sans aucune mention de durée, en a fait le 30 octobre 1937 une nouvelle, qui devait demeurer en vigueur pour une période de dix ans, de manière à introduire une nouvelle réserve.

Par un décret du 26 avril 1938, le Paraguay a dénoncé l'acceptation de la juridiction obligatoire qui résultait de sa déclaration de 1933 (*C.P.J.I. série E n° 14*, p. 51). Ayant été avisés par le Secrétaire général de la Société des Nations du retrait du Paraguay, certains pays ont formulé des réserves expresses sur l'effet d'une telle dénonciation, réserves qui sont consignées dans une des publications de la Cour permanente (*C.P.J.I. série E n° 15*, p. 220).

La Bolivie « exprime les réserves les plus formelles sur la portée juridique du décret, et prie le Secrétaire général de porter ces réserves à la connaissance des Etats signataires du Statut et des Membres de la Société des Nations ».

La Belgique « en prenant acte de la dénonciation dont il s'agit, ne croit pas pouvoir se dispenser de faire toutes réserves ».

Le Brésil « ne peut accueillir une telle déclaration sans réserve expresse ».

La Suède « se voit obligée de faire toutes réserves ; à son avis, il incombera à la Cour elle-même de statuer, le cas échéant, sur l'effet juridique d'une telle déclaration ».

La Tchécoslovaquie « est d'avis qu'en l'absence de toute disposition du Statut visant la dénonciation des déclarations, il y a lieu de se référer sur ce point aux règles générales du droit international concernant la terminaison des engagements internationaux ».

Les Pays-Bas « tout en ne s'opposant pas à la dénonciation, se voient obligés de faire toutes réserves pour ce qui concerne le droit des Etats de dénoncer les traités qui ne contiennent pas de clause à cet effet ».

Le 7 septembre 1939, le Royaume-Uni, qui avait, comme il a été rappelé plus haut, fait le 19 septembre 1929 une déclaration pour une période initiale de dix ans, qui devait rester en vigueur par la suite jusqu'à ce qu'une dénonciation fût notifiée, a fait savoir par lettre ce qui suit :

« La situation actuelle indique clairement que dans les circons-

¹ La traduction de cette déclaration en anglais par le Greffe de la Cour internationale de Justice (voir *I.C.J. Yearbook 1982-1983*, p. 73) diffère de celle figurant dans le *Septième Rapport annuel* de la Cour permanente de Justice internationale (*P.C.I.J., Series E, No. 7*, p. 464).

tances présentes le Pacte a perdu tout effet réel, que tout le système mis en place pour la préservation de la paix s'est révélé inefficace, et que les conditions dans lesquelles le Gouvernement de Sa Majesté a adhéré à la Disposition facultative n'existent plus...

En conséquence, je suis chargé de vous faire savoir que le Gouvernement de Sa Majesté, convaincu de fermement défendre les principes qui ont inspiré le Pacte, ne considérera pas que son adhésion à la Disposition facultative s'applique aux différends qui pourraient découler d'événements survenus au cours des hostilités actuelles. » (C.P.J.I. série E n° 16, p. 330-331.) [Traduction du Greffe.]

D'autres nations du Commonwealth, telles que la Nouvelle-Zélande, l'Union sud-africaine, l'Australie, l'Inde et le Canada ont suivi cet exemple. De même, la France, qui avait fait le 7 avril 1936 une déclaration valable pour une période de cinq ans, a adressé le 10 septembre au Secrétaire général de la Société des Nations une lettre où l'on pouvait lire :

« Les conditions dans lesquelles le Gouvernement français avait adhéré à cette clause se trouvent aujourd'hui profondément modifiées. En particulier, depuis que le système de règlement des conflits internationaux établi par le Pacte de la Société des Nations n'est plus regardé comme liant uniformément et obligatoirement tous les Membres de la Société des Nations, la question de la belligérance et des droits des neutres apparaît sous un aspect entièrement nouveau.

Le Gouvernement français considère donc, comme le Gouvernement britannique, dont le point de vue vous a été exposé d'autre part, que son acceptation de la clause de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale ne peut plus désormais avoir d'effet à l'égard des différends relatifs à des événements qui viendraient à se produire durant le cours de la présente guerre. » (*Ibid.*, p. 329.)

Ces lettres sont parvenues au Secrétariat de la Société des Nations, qui les a communiquées aux Etats parties au protocole de signature ainsi qu'à d'autres Etats. Le *Seizième Rapport* de la Cour permanente de Justice internationale indique que certaines réserves ont été faites (*ibid.*, p. 325). Dans sa réponse du 25 septembre 1939, le Gouvernement de la Suisse a formulé « des réserves sur le principe d'une dénonciation faite dans ces conditions ». Par lettres datées respectivement des 20 et 30 novembre et 12 décembre 1939, 5 janvier et 6 mai 1940, la Belgique, les Pays-Bas, le Pérou, l'Estonie et le Siam ont réservé leur position. Le Gouvernement du Danemark a, le 29 janvier 1940, également formulé des réserves au sujet des déclarations des nations du Commonwealth et de la France, « en particulier en ce qui concerne leur portée à l'égard des différends n'ayant aucun rapport direct avec la guerre ». Les Gouvernements de la Norvège et de la Suède ont, les 15 et 20 décembre 1939 respectivement, formulé des « réserves sur l'effet juridique des actes de dénonciation susvisés, notamment en ce qui concerne les différends n'ayant aucun rapport avec la guerre ». En outre, ils ont signalé :

« qu'il appartient à la Cour elle-même, en vertu de l'article 36 du Statut et des déclarations qui s'y réfèrent, de statuer sur sa propre compétence et, le cas échéant, de se prononcer sur la validité et éventuellement sur la portée de ces actes de dénonciation ».

Le 7 mai 1940 le Gouvernement du Brésil a également fait des réserves sur cette « initiative unilatérale ... pour tout ce qui concerne les questions relevant de ses droits de neutre dans la guerre actuelle et justiciables devant la Cour ».

Il est intéressant à cet égard de constater qu'à propos du retrait de la déclaration du Paraguay, la Suède a suggéré que la Cour se prononce éventuellement sur l'effet juridique ou sur la portée de la dénonciation de déclarations existantes, et que la Suède et la Norvège ont fait conjointement une suggestion analogue à propos des amendements introduits par les nations du Commonwealth et par la France.

Il est à noter aussi qu'un certain nombre d'Etats ont fait diverses réserves quand ils ont renouvelé leurs déclarations à l'expiration de la période qui y était stipulée.

III

Je vais maintenant m'efforcer d'analyser la période de validité des déclarations d'adhésion à la disposition facultative en application de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice. Les Etats ayant fait de telles déclarations sont au nombre de quarante-sept. Le tableau III pourra sans doute faciliter l'étude ultérieure de ce problème¹ :

TABLEAU III. DÉCLARATIONS FAITES SOUS LE RÉGIME DU STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE)

Les chiffres entre parenthèses indiquent l'année de l'*Annuaire* de la C.I.J.
 * Dernières déclarations qui sont venues à expiration ou ont été dénoncées.
 T = Année de retrait.
 E = Année d'expiration.

Pays-Bas	I : 5.VIII.46 (46/47) ; II : 1.VIII.56 (55/56).
Etats-Unis	I : 14.VIII.46 (46/47) ; II : 6.IV.84
Chine*	26.X.46 (46/47), T 1972.
Norvège	I : 16.XI.46 (46/47) ; II : 17.XII.56 (56/57) ; III : 2.IV.76 (75/76).
Danemark	I : 10.XII.46 (46/47) ; II : 10.XII.56 (56/57)

¹ Les dates indiquées dans ce tableau sont celles de la signature des déclarations, qui sont parfois les mêmes que les dates de dépôt des déclarations auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. On peut certes se demander si une déclaration entre en vigueur à la date de sa signature ou à la date de son dépôt auprès de l'Organisation des Nations Unies, mais pour simplifier je n'ai indiqué dans le tableau que les dates de signature.

Guatemala*	27.I.47 (46/47), E 1952.
France*	I : non datée : 1947 ? (46/47) ; II : 10.VII.59 (58/59) ; III : 16.V.66 (65/66), T 1974.
Suède	I : 5.IV.47 (46/47) ; II : 6.IV.57 (56/57).
Turquie*	I : 22.V.47 (47/48) ; II : 19.IV.54 (53/54), E 1972.
Philippines	I : 12.VII.47 (47/48) ; II : 23.XII.71 (71/72).
Mexique	23.X.47 (47/48)
Honduras	I : 2.II.48 (47/48) ; II : 20.II.60 (59/60)
Brésil*	12.II.48 (47/48), E 1953.
Belgique	I : 10.VI.48 (47/48) ; II : 3.IV.58 (57/58).
Bolivie*	5.VII.48 (47/48), E 1953.
Pakistan	I : 22.VI.48 (47/48) ; II : 23.V.57 (56/57) ; III : 12.IX.60 (60/61).
Suisse	6.VII.48 (47/48).
Liechtenstein	10.III.48 (47/48).
Israël	I : 4.IX.50 (50/51) ; II : 3.X.56 (56/57).
Liberia	3.III.52 (51/52).
Australie	I : 6.II.54 (53/54) ; II : 13.III.75 (74/75).
Royaume-Uni	I : 1.VI.55 (54/55) ; II : 31.X.55 (55/56) ; III : 18.IV.57 (56/57) ; IV : 26.XI.58 (58/59) ; V : 27.XI.63 (63/64) ; VI : 1.I.69 (68/69).
Afrique du Sud*	12.IX.55 (55/56), T 1969.
Portugal	19.XII.55 (55/56).
Inde	I : 7.I.56 (55/56) ; II : 14.IX.59 (59/60) ; III : 15.IX.74 (74/75).
Egypte	18.VII.57 (56/57).
Cambodge (aujourd'hui Kampuchea démocratique)	9.IX.57 (57/58).
Soudan	30.XII.57 (57/58).
Finlande	25.VI.58 (57/58).
Japon	15.IX.58 (58/59).
Somalie	25.III.63 (62/63).
Ouganda	3.X.63 (63/64).
Kenya	12.IV.65 (64/65).
Nigéria	14.VIII.65 (65/66).
Gambie	14.VI.66 (65/66).
Malawi	22.XI.66 (66/67).
Malte	I : 29.XI.66 (66/67) ; II : 2.I.81 (80/81) ; III : 2.IX.83 (83/84).
Maurice	4.IX.68 (68/69).
Swaziland	9.V.69 (68/69).

Botswana	14.I.70 (69/70).
Canada	7.IV.70 (69/70).
Autriche	28.IV.71 (70/71).
Costa Rica	5.II.73 (72/73).
El Salvador	26.XI.73 (73/74).
Nouvelle-Zélande	22.IX.77 (77/78).
Togo	24.X.79 (79/80).
Barbade	24.VII.80 (80/81).

Le tableau IV ci-après a pour but d'indiquer les divers types de déclarations portant acceptation de la juridiction obligatoire sous le régime du Statut de la Cour internationale de Justice, en fonction de leur durée apparente :

TABLEAU IV. PÉRIODE DE VALIDITÉ DES DÉCLARATIONS FAITES
SOUS LE RÉGIME DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

- + Déclarations dénoncées et remplacées par de nouvelles déclarations.
* Déclarations venues à expiration ou dénoncées.

1. Déclarations valables pour une période déterminée

1) Pour une période de cinq ou dix ans

Norvège I (1946)+, Danemark I (1946)+, Guatemala (1947)*, France I (1947 ?), Suède I (1947)+, Turquie I (1947)+, Honduras I (1948)+, Brésil (1948)*, Belgique I (1948)+, Bolivie (1948)*, Israël I (1950)+, Turquie II (1954)*, El Salvador (1973).

2) Pour une période déterminée automatiquement renouvelable

Costa Rica (1973).

3) Pour une période déterminée automatiquement renouvelable sauf dénonciation moyennant préavis (de six mois)

Pays-Bas II (1956), Norvège II (1956)+, Danemark II (1956), Suède II (1957), Finlande (1958), Nouvelle-Zélande (1973), Norvège III (1976).

4) Valables jusqu'à préavis de dénonciation (de six mois ou un an)

Etats-Unis (1946), Mexique (1947), Suisse (1948), Liechtenstein (1950).

2. Déclarations valables jusqu'à ce qu'une dénonciation soit notifiée

1) Après une période initiale déterminée

Pays-Bas I (1946)+, Philippines I (1947)+, Pakistan I (1948)+, Libéria (1952), Portugal (1955), Cambodge (1957), Belgique II (1958), Japon (1958), France II (1959)+, Autriche (1971).

2) Sans période initiale déterminée

Australie I (1954)+, Royaume-Uni I (1955)+, Royaume-Uni II (1955)+,

Afrique du Sud (1955)*, Inde I (1955)+, Israël II (1956), Soudan (1957), Pakistan II (1957)+, Royaume-Uni III (1957)+, Royaume-Uni IV (1958)+, Inde II (1959)+, Pakistan III (1960), Somalie (1963), Royaume-Uni V (1963)+, Kenya (1965), France III (1966)*, Gambie (1966), Malte I (1966)+, Maurice (1968), Royaume-Uni VI (1969), Canada (1970), Philippines II (1971), Inde III (1974), Australie II (1975), Barbade (1980), Malte II (1981)*.

3. *Déclarations ne contenant aucune mention de durée ou faites pour une période indéfinie ou illimitée*¹

Honduras II (1960), Ouganda (1963), Nigéria (1965), Malawi (1966), Swaziland (1969), Botswana (1970), Togo (1979), Malte III (1983).

—

*

Ayant examiné ces déclarations, je voudrais faire les remarques suivantes.

Premièrement, parmi les déclarations faites pour une période déterminée (voir tableau IV, par. 1, al. 1 et 2), celles du Guatemala, du Brésil, de la Bolivie et de la Turquie II sont arrivées à expiration ; et les déclarations Norvège I, Danemark I, France I, Suède I, Honduras I, Belgique I et Israël I ont été remplacées par des déclarations rédigées différemment. La seule déclaration qui reste valable pour une durée déterminée est celle d'El Salvador, qui a renouvelé sa déclaration pour une nouvelle période de dix ans en 1978. La déclaration du Costa Rica a été renouvelée deux fois et demeure valable.

Deuxièmement, s'agissant des déclarations faites pour une période initiale déterminée et demeurant en vigueur jusqu'à ce qu'une dénonciation soit notifiée (voir tableau IV, par. 2, al. 1) (autrement dit celles dont la déclaration du Royaume-Uni de 1929 a constitué le premier exemple), la période initiale prévue dans chaque cas est déjà expirée. Les déclarations des Pays-Bas I, Philippines I, Pakistan I et France II ont été remplacées par des déclarations conçues en d'autres termes, et celles du Libéria, du Portugal, du Cambodge, de la Belgique II, du Japon et de l'Autriche demeureront maintenant en vigueur jusqu'à leur dénonciation. De ce point de vue, les déclarations ont désormais le même effet que celles qui demeurent simplement en vigueur jusqu'à ce qu'une dénonciation soit notifiée (tableau IV, par. 2, al. 2), comme celles des Etats suivants : Israël II, Soudan, Pakistan III, Somalie, Kenya, Gambie, Royaume-Uni VI, Maurice, Canada, Philippines II, Inde III, Australie II et Barbade. (Les déclarations de l'Afrique du Sud, de la France III et de Malte I² du tableau IV, par. 2, al. 2) ont été dénoncées respectivement en 1967, 1974 et 1983.)

¹ La deuxième déclaration du Honduras a été faite pour une période indéfinie, et celle du Togo pour une période illimitée.

² La déclaration Malte II devait remplacer la déclaration Malte I mais a été retirée en 1982, pour revenir à la déclaration Malte I.

Troisièmement, les déclarations pour lesquelles il n'est pas prévu de période de validité déterminée et celles qui ont été faites pour une période indéfinie ou illimitée (tableau IV, par. 3), ont été fort rares ; il s'agit des déclarations suivantes : Honduras II, Ouganda, Nigéria, Malawi, Swaziland, Botswana, Togo et Malte II. De plus, les cinq déclarations suivantes, faites du temps de la Cour permanente, demeurent en vigueur en application de l'article 36, paragraphe 5, du Statut de la Cour internationale de Justice : Uruguay (1921), Panama (1921), Haïti (1921), République dominicaine (1924) et Colombie II (1937).

Quatrièmement, les déclarations qui ne peuvent être dénoncées que moyennant préavis (de six mois ou un an – voir tableau IV, par. 1, al. 4 – il s'agit de celles inaugurées par la déclaration luxembourgeoise de 1930) ont été faites par les Etats-Unis, le Mexique, la Suisse et le Liechtenstein ; et les déclarations des Pays-Bas II, du Danemark II, de la Suède II, de la Finlande, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège III sont toujours valables pour une durée déterminée, laquelle est prorogée à moins que le renouvellement ne soit dénoncé moyennant préavis de six mois (tableau IV, par. 1, al. 3). Il faut y ajouter la déclaration faite en 1930 par le Luxembourg, transférée à la Cour actuelle par le jeu de l'article 36, paragraphe 5, de son Statut.

*

J'en viens maintenant à la pratique suivie pour dénoncer les déclarations sous le régime de la Cour internationale de Justice. Les déclarations faites à l'époque de la Cour permanente de Justice internationale par l'Iran (autrefois la Perse), l'Australie, le Royaume-Uni, l'Afrique du Sud, l'Inde, le Canada et la Nouvelle-Zélande – qui devaient demeurer en vigueur tant qu'une dénonciation n'était pas notifiée, et qui avaient été transférées à la Cour internationale de Justice en application de l'article 36, paragraphe 5, du Statut – ont été en fait dénoncées en 1951, 1954, 1955, 1955, 1956, 1970 et 1977 respectivement ; la déclaration d'El Salvador faite en 1921, qui ne contenait aucune mention de durée et avait été transférée à la Cour internationale de Justice, a également été retirée en 1973. Exception faite de l'Iran, qui a simplement dénoncé sa déclaration le 9 juillet 1951, ces anciennes déclarations remontant à l'époque de la Cour permanente ont toutes été remplacées par de nouvelles déclarations comportant de nouvelles réserves ou stipulant d'autres conditions.

Il est fait aussi état de nombreux cas où des déclarations valables faites sous l'empire du Statut de la Cour internationale de Justice ont été dénoncées et remplacées par de nouvelles déclarations. Le signe « + » dans le tableau IV les signale, et il importe de noter que ces substitutions ont toujours eu pour objet de modifier les conditions d'acceptation de la juridiction obligatoire ou d'ajouter de nouvelles réserves aux déclarations antérieures. A cet égard on notera que, le 28 février 1984, Israël a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il modifiait sa déclaration de 1956. Dans deux cas (Afrique du Sud et France) une

déclaration qui était censée demeurer en vigueur jusqu'à ce qu'une dénonciation soit notifiée a été purement et simplement retirée sans être remplacée par une nouvelle déclaration. L'Afrique du Sud a envoyé un avis de retrait et de dénonciation immédiate le 12 avril 1967 ; la France a dénoncé sa déclaration par lettre en date du 2 janvier 1974.

IV

Toute tentative de modification d'une réserve paraît être en fait l'équivalent d'une dénonciation de la déclaration qui la contient, dans la mesure où il est ainsi mis fin à une obligation existante contractée en vertu de la clause facultative. On ne peut, à cet égard, passer sous silence une autre tendance très révélatrice en matière de déclarations d'adhésion à la clause facultative : nombreuses sont désormais les déclarations dans lesquelles les Etats se réservent la faculté d'exclure par la suite diverses catégories de différends de la compétence de la Cour.

Le premier Etat à agir de la sorte a été le Portugal en 1956. Dans la déclaration du Portugal en date du 19 décembre 1955 on trouve le passage suivant :

« Le Gouvernement portugais se réserve le droit d'exclure du champ d'application de la présente déclaration, à tout moment au cours de sa validité, une ou plusieurs catégories déterminées de différends, en adressant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une notification qui prendra effet à la date où elle aura été donnée. » (*C.I.J. Annuaire 1955-1956*, p. 180.)

Lorsque la déclaration du Portugal a été communiquée aux Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice, le Gouvernement de la Suède a réagi le 23 février 1956 en réservant en ces termes sa position à propos de la modification introduite par le Portugal :

« Le Gouvernement suédois se voit dans l'obligation de déclarer qu'à son avis la condition citée signifie en réalité que le Portugal ne s'est pas obligé à accepter la juridiction de la Cour pour n'importe quel différend ou catégorie de différends. Cette condition réduit à néant l'obligation visée par la teneur de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, qui prévoit la reconnaissance de la juridiction de la Cour comme « obligatoire de plein droit ».

Pour ce motif, le Gouvernement suédois doit considérer que la condition citée est incompatible avec une adhésion à la « clause facultative » du Statut de la Cour internationale de Justice. » (*C.I.J. Mémoires, Droit de passage sur territoire indien*, vol. 1, p. 217.)

En fait le précédent créé par la réserve introduite par le Portugal a été suivi par nombre d'Etats, qui sont énumérés dans le tableau ci-après :

TABLEAU V. RÉSERVES PRÉVOYANT UN DROIT DE MODIFICATION IMMÉDIATE

Portugal (1955), Somalie (1963), Kenya (1965), France III (1966), Malte I (1966), Malawi (1966), Maurice (1968), Royaume-Uni VI (1969), Swaziland (1969), Botswana (1970), Canada (1970), El Salvador (1973), Norvège III (1976), Nouvelle-Zélande (1977), Togo (1979) et Malte III (1983) (dans un domaine limité, dans le cas de la Norvège III et de la Nouvelle-Zélande).

On notera en particulier qu'El Salvador a spécifié que cette réserve serait applicable à tout moment au cours de la période indiquée dans sa déclaration.

V

Pour résumer, la situation actuelle en ce qui concerne la période de validité des déclarations se présente ainsi :

Déclarations ne pouvant être dénoncées avant l'expiration de la période spécifiée ou sans préavis de dénonciation d'une durée déterminée

Costa Rica, *El Salvador* (tableau IV, par. 1, al. 1 et 2).

Danemark, Finlande, Liechtenstein, Mexique, Pays-Bas, *Nouvelle-Zélande*, Norvège, Suède, Suisse, Etats-Unis (tableau IV, par. 1, al. 3 et 4)¹.

Luxembourg (en application de l'article 36, paragraphe 5, du Statut).

Déclarations pouvant être dénoncées à tout moment par notification

Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Canada, Kampuchea démocratique (anciennement Cambodge), Gambie, Inde, Japon, *Kenya*, Libéria, Maurice, Pakistan, Philippines, *Portugal*, *Somalie*, Soudan, *Royaume-Uni* (tableau IV, par. 2, al. 1 et 2).

Déclarations ne contenant aucune mention de durée ou faites pour une période indéfinie ou illimitée

Botswana, Honduras, *Malawi*, *Malte*, Nigéria, *Swaziland*, Togo, Ouganda (tableau IV, par. 3).

Colombie, République dominicaine, Haïti, Panama, Uruguay (en application de l'article 36, paragraphe 5, du Statut).

¹ La Nouvelle-Zélande et la Norvège se sont réservées le droit de modifier leurs déclarations, mais seulement quant aux décisions qui seraient prises par la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en matière de règlement des différends.

Les déclarations des Etats mentionnés en italiques sont celles par lesquelles les Etats se réservent le droit d'exclure *à tout moment* de la compétence de la Cour n'importe quelle catégorie de différends (tableau V)¹.

La liste qui précède montre bien qu'un grand nombre d'Etats ont stipulé dans leurs déclarations que celles-ci peuvent être dénoncées ou modifiées *à tout moment et avec effet immédiat*. J'ai aussi mentionné toute une série de cas de dénonciations faites dans ces conditions. Je ne vois donc pas comment il est possible de soutenir que les déclarations sans indication de durée (dont le nombre est très limité, comme il a été noté plus haut) ne peuvent jamais être dénoncées ni modifiées faute d'une telle stipulation.

D'après l'arrêt de la Cour :

« le droit de mettre fin immédiatement à des déclarations de durée indéfinie est loin d'être établi. L'exigence de bonne foi paraît imposer de leur appliquer par analogie le traitement prévu par le droit des traités, qui prescrit un délai raisonnable pour le retrait ou la dénonciation de traités ne renfermant aucune clause de durée » (par. 63).

Je m'étonne que la Cour puisse avancer un argument semblable. Elle paraît ignorer la façon dont la clause facultative a évolué au cours des dernières décennies : conclut-elle vraiment que, puisque à son avis le droit des traités est applicable à l'adhésion à la clause facultative, les déclarations dans lesquelles les Etats déclarants se sont réservés un droit de modification ou de dénonciation exerçable à tout moment doivent être tenues pour nulles ou inacceptables parce que contraires au droit des traités ? A coup sûr aucun traité ne pourrait comporter une telle clause, reconnaissant un droit unilatéral de modification ou de dénonciation pure et simple du traité avec effet immédiat, ou alors ce ne serait plus un traité. Telle est pourtant aujourd'hui la pratique presque normale en fait de déclarations d'adhésion à la clause facultative.

Chapitre III. Effet quant au Nicaragua de la dénonciation par les Etats-Unis de l'obligation qu'ils avaient souscrite en vertu de la clause facultative

Si, contrairement à ce que je pense, le Nicaragua était soumis à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice par l'effet de l'article 36, paragraphe 5, du Statut, la déclaration de durée indéfinie faite par le Nicaragua en 1929 devrait s'interpréter, vu la pratique passée ci-dessus évoquée, comme étant dénonçable sans préavis. De leur côté, les Etats-Unis, dont la déclaration de 1946 devait demeurer en vigueur de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date

¹ Voir note 1, p. 509.

où notification serait donnée de l'intention d'y mettre fin, ont modifié cette déclaration quelques jours seulement avant que la Cour ne soit saisie de la présente instance.

C'est ici que se pose la question de la réciprocité, dans une affaire où, pour l'une des parties, l'adhésion à la clause facultative est dénonçable à tout moment, et où l'autre partie est tenue par sa propre déclaration de ne la dénoncer qu'avec un certain préavis. La clause facultative, en fait, joue un double rôle : un rôle positif, dans la mesure où elle peut à l'occasion permettre une requête unilatérale, et un rôle négatif dans la mesure où un défendeur peut parfois se trouver cité contre son gré. Ainsi, un Etat, en déclarant accepter la juridiction obligatoire de la Cour, peut chercher à se voir reconnaître qualité pour agir dans une affaire où les chances sont de son côté, mais il peut aussi, lorsqu'il se sent en mauvaise posture, chercher à échapper à la juridiction obligatoire de la Cour en dénonçant ou modifiant sa déclaration.

La clause facultative est conçue pour que chaque Etat puisse déclarer « reconnaître comme obligatoire ... la juridiction de la Cour ... [seulement] à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation » (article 36, paragraphe 2, du Statut). Est-il raisonnable ou équitable, dans ces conditions, d'autoriser une partie qui, comme défendeur, est libre de s'affranchir à tout moment de la juridiction obligatoire de la Cour, à s'en prévaloir comme demandeur, en imposant à l'autre partie une obligation rigoureuse à laquelle il n'est pas lui-même soumis ?¹ La réciprocité de l'obligation doit exister à la date de la saisine, et l'adhésion du demandeur et du défendeur à la juridiction de la Cour doit être valable à cette même date. A mon sens, le Nicaragua n'est pas en droit d'invoquer une obligation à laquelle il n'est pas lui-même tenu et que les Etats-Unis, en tant que défendeur, se sont imposés par leur déclaration antérieure. Les Etats-Unis sont donc pleinement exemptés de la juridiction de la Cour par rapport au Nicaragua à la date où celui-ci a présenté sa requête.

On dira peut-être que l'interprétation de la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour que j'ai donnée ci-dessus tend à remettre en question la raison d'être initiale de la clause facultative. Ma réponse sera la suivante : cette clause a été proposée pour la première fois dans les débuts de la Cour permanente, peu après la fin de la première guerre mondiale, quand est apparu hors d'atteinte l'idéal selon lequel, dans l'ordre international comme sur le plan interne, un tribunal devrait avoir

¹ A cet égard, il est intéressant de mentionner un nouveau type de réserve formulé pour la première fois en 1959 par l'Inde, laquelle avait adhéré à la clause facultative, pour empêcher un Etat qui n'avait pas fait de même d'invoquer subitement comme demandeur une acceptation immédiate de la clause. Cette déclaration du 14 septembre 1959 excluait le cas où « l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend ». (*C.I.J. Annuaire 1959-1960*, p. 238.) Cette formule a été reprise par la Somalie (25 mars 1963), Malte (29 novembre 1966), Maurice (4 septembre 1968) et le Royaume-Uni (1^{er} janvier 1969).

pleine compétence pour connaître de tout différend. Les rédacteurs du Statut de la Cour permanente de Justice internationale envisageaient sans doute la clause facultative comme une première étape vers l'objectif final, qui était que la Cour internationale ait pleine juridiction pour tous les litiges. Cette même conception de la clause facultative est aussi celle qui a prévalu lors de la préparation du nouveau Statut de la Cour internationale de Justice à la conférence de San Francisco, en 1945, avec en arrière-plan la dénonciation « du fléau de la guerre qui ... a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances » (voir le préambule de la Charte des Nations Unies).

La primauté du droit doit être la règle au sein de la communauté internationale, tout comme dans les sociétés nationales modernes, où la suprématie des tribunaux doit toujours être préservée. Cependant les réalités de l'ordre international – où prévaut encore un manque de confiance à l'égard du droit international et où les mécanismes qui permettraient d'en imposer le respect font défaut – ne répondent pas encore aux espérances des idéalistes du début des années vingt ou du milieu des années quarante.

Je relève que, par contraste avec l'époque de la Cour permanente, où une grande majorité des Etats parties étaient soumis à la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de la disposition facultative, aujourd'hui, dans les années quatre-vingt, moins d'un tiers des Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice ont accepté sa juridiction obligatoire. Malgré l'appel lancé par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1974 dans sa résolution 3232 (XXIX) portant sur l'examen du rôle de la Cour internationale de Justice, où l'on peut lire notamment que :

« [L'Assemblée générale] reconnaît qu'il est souhaitable que les Etats étudient la possibilité d'accepter, avec aussi peu de réserves que possible, la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 36 de son Statut »,

deux Etats seulement, le Togo et la Barbade, ont adhéré à la clause facultative au cours des dix dernières années.

Un fait est frappant : les Etats qui ont souscrit une déclaration par laquelle ils s'obligent à ne pas se soustraire à la juridiction obligatoire de la Cour quand ils risquent d'être attirés devant celle-ci sont extrêmement peu nombreux – trois pays de l'hémisphère occidental, le Costa Rica, le Mexique et les Etats-Unis, et sept d'Europe occidentale, le Danemark, la Finlande, le Liechtenstein, le Luxembourg, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse. Qui plus est, la clause facultative, qui avait été rédigée en 1920 sans que soit prévue la possibilité de réserves, est soumise aujourd'hui à une multiplicité de réserves semblables.

La Cour ne devrait pas fermer les yeux sur le fait que, dans la communauté internationale, la pratique et l'expérience des quarante dernières années ont donné un nouveau sens à la clause facultative. Le principe de

base qui veut que la compétence d'une institution judiciaire internationale repose sur le consentement d'Etats souverains demeure intact, et il n'est pas possible d'y contrevenir par le jeu de la clause facultative. La clause facultative n'en conserve pas moins son utilité lorsque l'une des parties *bona fide* à un différend, quoique non disposée à engager une procédure par la conclusion d'un compromis, n'a pas d'objection à comparaître devant la Cour si l'autre partie est disposée à le faire. Je ne doute pas en revanche que l'interprétation que donne le présent arrêt de la clause facultative conduira inévitablement les Etats déclarants à dénoncer leur déclaration ou, à tout le moins, à en supprimer toute clause de préavis, pour éviter d'être cités comme défendeurs dans une instance introduite par d'autres Etats, libres eux-mêmes de se dégager à tout moment de la juridiction de la Cour. L'intérêt de la clause facultative en serait grandement diminué.

CONCLUSIONS

Mes conclusions sont donc les suivantes : premièrement, il n'existe aucune raison de penser que le Nicaragua, auquel l'article 36, paragraphe 5, du Statut est inapplicable, puisse être considéré comme ayant qualité pour agir en la présente espèce parce qu'il aurait accepté la clause facultative ; deuxièmement, à supposer même que le Nicaragua ait qualité pour agir, il ne peut être donné suite à sa requête sur la base de la clause facultative, les Etats-Unis ayant, avant la saisine, exclu par rapport au Nicaragua ce type de différend de l'obligation qui résulte pour eux de ladite clause ; le Nicaragua ne peut donc pas invoquer le délai fixe de préavis dont est assortie l'acceptation de la juridiction de la Cour par les Etats-Unis.

Je regrette de ne pas avoir eu le temps de traiter de la réserve dite « Vandenberg », mais à mon sens, et sans même qu'ils l'aient invoquée, les Etats-Unis, pour les raisons que j'ai indiquées, ne sont pas soumis en la présente espèce à la juridiction obligatoire de la Cour fondée sur la clause facultative.

(Signé) Shigeru ODA.